

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 25 Juillet 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 610).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 610).
3. — Dépôt de rapports (p. 610).
4. — Candidature à une commission (p. 611).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 611).
6. — Port de Paris. — Adoption d'un projet de loi (p. 611).  
Discussion générale: M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendements de la commission. — M. le rapporteur, Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 :  
Amendements de la commission et du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

\* (1 f.)

- Art. 4 :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 :  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.
- Art. 8 :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 9 : adoption.
- Art. 10 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 11 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 12 :  
Amendements de la commission et du Gouvernement. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 13 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 14 :  
Amendements de la commission et du Gouvernement. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 15 : adoption.  
Modification de l'intitulé.  
Mlle le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur.  
Adoption du projet de loi.
7. — Communication du Gouvernement (p. 617).  
Suspension et reprise de la séance.
8. — Forclosures encourues du fait des grèves de mai 1968. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 617).  
Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation.  
Art. 8 bis :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Adoption du projet de loi.  
Suspension et reprise de la séance.  
Présidence de M. Gaston Monnerville.
9. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 619).
10. — Deuxième loi de finances rectificative pour 1968. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 619).  
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Art. 9, 17, 18 et 19 : adoption.  
Adoption du projet de loi, au scrutin public.  
Suspension et reprise de la séance.
11. — Organisme extraparlamentaire. — Candidatures pour la représentant du Sénat (p. 620).
12. — Comités secrets du Sénat pendant la première guerre mondiale. — Décision de publication des comptes rendus (p. 620).
13. — Ordonnances relatives à la sécurité sociale. — Rejet du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire (p. 621).  
Discussion générale : MM. Jacques Henriët, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Darras, Jacques Soufflet, Raymond Bossus.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement du Gouvernement. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; MM. le rapporteur, Lucien Grand, Jacques Soufflet, Michel Darras, Etienne Dailly, Pierre Carous. — Adoption.  
Amendements du Gouvernement. — Mlle le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption.  
Amendement du Gouvernement. — Mlle le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Michel Darras, Marcel Martin. — Rejet, au scrutin public.  
Mlle le secrétaire d'Etat, MM. Michel Darras, le président, Jean-Eric Bousch, Jacques Descours Desacres.  
Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte de la commission mixte paritaire et les amendements acceptés par le Gouvernement.  
Amendement du Gouvernement.  
Amendement de M. Jacques Soufflet. — M. Jacques Soufflet, Mlle le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur.  
Amendement du Gouvernement.  
Amendement du Gouvernement. — MM. Michel Darras, Jacques Soufflet.  
Amendement du Gouvernement.  
Art. 2 :  
Sur l'ensemble : MM. Etienne Dailly, André Dulin.  
Rejet du projet de loi, au scrutin public.

14. — Suspension et reprise de la séance (p. 630).

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.

15. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination des représentants du Sénat (p. 630).

16. — Dépôt d'un projet de loi (p. 630).

17. — Ordonnances relatives à la sécurité sociale. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 630).

Discussion générale : M. Jacques Henriët, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. Jacques Henriët.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

18. — Allocution de M. le président (p. 635).

19. — Clôture de la session (p. 636).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**  
**Vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le Président.** Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 234, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 235, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Henriët, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le n° 236 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais (n° 235-1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 237 et distribué.

— 4 —

## CANDIDATURE A UNE COMMISSION

**M. le président** J'informe le Sénat que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Henri Cornat, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que cette année, l'entrée en vigueur de la redevance d'assainissement instituée par l'article 75 de la loi de finances pour 1966, l'application de la T. V. A. à la vente d'eau dans les réseaux affermés et concédés et l'augmentation de la taxe sur le prix de vente de l'eau au bénéfice du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales pèsent lourdement sur les usagers des collectivités urbaines et rurales.

La mise en recouvrement des redevances perçues par les agences de bassin au titre de la pollution, des prélèvements et des études qui s'y ajouteront ne manquera pas d'influer sur les prix de revient des produits industriels et agricoles.

Cette situation risque d'avoir des conséquences regrettables au moment de l'entrée de la France dans le Marché commun, ce qui rendra plus aiguë la concurrence étrangère.

Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour que les charges supplémentaires ainsi imposées ne se traduisent pas par des difficultés nouvelles apportées au développement des départements puisqu'il s'agit, en définitive, d'usagers groupés dans les villes et les communes rurales. (N° 11).

M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, au vu des premiers résultats de la réforme du service des ponts et chaussées, dont les administrateurs des collectivités locales (départements, villes et communes rurales) sont à même de mesurer les conséquences, s'il ne pense pas qu'il serait opportun de revenir *in statu quo ante* en rendant à ce prestigieux service ses moyens d'action, et ce, dans la grande tradition du conseil général des ponts et chaussées. (N° 12.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

## PORT DE PARIS

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au port de Paris. [N° 193 et 213 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet essentiel de confier à un organisme doté d'une certaine autonomie l'ensemble des ports fluviaux desservant directement la capitale et la région parisienne. Il s'inscrit donc dans la ligne précédemment définie par la loi du 29 juin 1965, visant à doter d'un statut similaire nos principaux ports maritimes. Certains avaient d'ailleurs, dans un premier temps, envisagé d'étendre purement et simplement par voie réglementaire à l'ensemble des installations fluviales parisiennes les dispositions de la loi du 29 juin 1965 ; il est probable que le Gouvernement aurait usé de cette méthode si des différences importantes n'étaient apparues concernant la dévolution des installations et les dispositions financières applicables en particulier en matière d'investissements et si l'appellation même de « port maritime autonome » n'avait pas constitué un obstacle supplémentaire.

L'exposé des motifs du projet de loi expliquant clairement les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à doter d'un tel statut le port de Paris, nous nous bornerons à rappeler ici que le trafic annuel de celui-ci est de l'ordre de 25 millions de tonnes, ce qui le situe de très loin au premier rang des installations fluviales françaises, devant Strasbourg dont l'activité est moitié moindre.

Il convient de souligner cependant que ce trafic est alimenté en grande partie par un important volume de matériaux d'assez faible valeur destinés à la construction et que le tonnage des marchandises débarquées représente 90 p. 100 du total.

Quoi qu'il en soit et en dépit de la nécessité évidente de réaliser un ensemble portuaire unique et coordonné, il aura fallu de longues années de discussion entre l'Etat, la ville de Paris et le département de la Seine pour parvenir à une rédaction donnant satisfaction aux intéressés et au district de Paris, ainsi d'ailleurs qu'aux organismes concessionnaires.

Nous pensons utile de préciser, en effet, que l'ensemble portuaire fluvial parisien comprend actuellement des quais et terre-pleins continus le long de la Seine, de la Marne et de l'Oise, appartenant au domaine public de l'Etat ; le port de Bonneuil-sur-Marne, concédé par l'Etat à l'Office national de navigation ; le port de Gennevilliers, conçu et réalisé entièrement par le département de la Seine et concédé par celui-ci à divers utilisateurs, dont la chambre de commerce de Paris ; enfin, les canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq et les installations annexes, appartenant à la ville de Paris ou à l'ancien département de la Seine.

Pour vous permettre de juger de l'importance relative de ces différentes installations, indiquons que le trafic a atteint, en 1967, 3.500.000 tonnes à Gennevilliers, 760.000 tonnes à Bonneuil-sur-Marne, et 21.100.000 tonnes dans les autres ports fluviaux de la région parisienne.

Les dimensions de cette nouvelle circonscription portuaire et le volume de son trafic ne manqueront pas de poser de sérieux problèmes administratifs.

Avant de procéder à une étude plus approfondie du texte à l'occasion de l'examen des articles, nous estimons devoir souligner la grave lacune que représente l'absence de toutes dispositions financières, alors que celles-ci constituaient la partie sans doute la plus positive et la plus importante du statut des ports autonomes. Cette carence est d'autant plus surprenante que, en raison même de l'augmentation rapide du trafic, d'importants travaux devront être entrepris à brève échéance. Sans doute nous objectera-t-on que les redevances domaniales abandonnées par l'Etat au nouvel organisme, ainsi que les droits de port qui pourront être institués, fourniront des ressources importantes, mais ceci ne saurait permettre, à notre avis, de faire face sans aide extérieure à des dépenses d'investissements dont le montant est fortement majoré par le coût élevé des terrains dans la région parisienne.

L'examen des articles auquel nous allons maintenant procéder nous fournira l'occasion de faire quelques observations complémentaires et d'indiquer éventuellement les modifications que nous souhaiterions voir apporter au texte gouvernemental qui, soulignons-le, a été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>]

## CHAPITRE PREMIER

## INSTITUTION ET ATTRIBUTIONS DU PORT DE PARIS

« Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous le nom de « Port de Paris » un établissement public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre de l'équipement et du logement, et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, le port de Paris est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription et dans les conditions définies par la présente loi, de l'exploitation et de l'entretien ainsi que de la police au sens des dispositions du titre III du livre premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, de toutes les installations portuaires publiques utilisées par la navigation de commerce, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction desdites installations ainsi que de la création d'installations nouvelles.

« Il peut en outre dans sa circonscription être chargé, en accord avec les collectivités locales intéressées, de tout ou partie des mêmes attributions pour d'autres objets, liés à l'utilisation de la voie navigable.

« Il est également chargé de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté. »

Par amendement n° 1, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : il est créé sous le nom de « Port autonome de Paris »...

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Cet article constitue la clef de voûte du texte, puisqu'il porte création du port de Paris et en définit les attributions.

Nous retrouvons dans cet article l'essentiel des dispositions figurant dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 juin 1963 sur les ports maritimes autonomes, ce qui nous conduit à souligner la grande ressemblance entre le texte de cette loi et celui soumis aujourd'hui à votre examen.

Compte tenu de cette similitude et de l'objectif visé, qui est de créer une entité portuaire parisienne dotée d'une certaine autonomie, nous vous proposons de compléter l'appellation de ce nouvel établissement public en lui donnant le nom de « Port autonome de Paris ». Nous notons, d'ailleurs, qu'une telle désignation correspond à celle appliquée, non seulement à nos grands ports maritimes, mais encore au port fluvial de Strasbourg. Le même amendement sera proposé aux différents articles où figure l'expression « port de Paris » et — s'il est adopté — il entraînera la modification de l'intitulé du projet de loi.

En outre, il nous paraît préférable, au troisième alinéa de cet article, de substituer au mot « objets » celui d'« activités » et de supprimer la virgule suivante, introduite sans doute dans le texte par erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, dans le début du second alinéa, de remplacer les mots : « le port de Paris » par les mots : « le port autonome de Paris ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'autres objets liés », par les mots : « d'autres activités liées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** J'ai déjà fourni des explications à ce sujet. Le mot « activités » me paraît plus conforme à l'objet même de ce qui doit se faire dans le port autonome de Paris.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — La circonscription du port de Paris est déterminée, dans les limites de la région parisienne, après enquête, par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 4, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La circonscription du port autonome de Paris est déterminée, après enquête publique, à l'intérieur des limites de la région parisienne, par un décret en Conseil d'Etat. »

D'autre part un amendement, n° 24, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le même article :

« La circonscription du port autonome de Paris est déterminée, à l'intérieur des limites de la région parisienne, par un décret en Conseil d'Etat, pris après une enquête dont les formes sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Cet article précise les conditions dans lesquelles seront fixées les limites de la circonscription du port autonome de Paris dont nous savons, par ailleurs, qu'elles seront matérialisées approximativement par les côtés d'un triangle ayant pour sommets Giverny-sur-Seine, en amont de Vernon, Lizy-sur-Ourcq, au nord du confluent de l'Ourcq et de la Marne, et un point situé aux abords nord de Fontainebleau.

On voit donc que cette circonscription n'englobe qu'une partie de la région parisienne, alors que la rédaction adoptée pourrait donner à penser que les limites de la zone d'action portuaire coïncideraient exactement avec celles de la région parisienne. Nous vous proposons donc de substituer aux mots : « dans les limites », ceux de : « à l'intérieur des limites ».

Par ailleurs, nous avons voulu préciser le caractère public de l'enquête prévue pour la détermination de cette circonscription afin de donner aux intéressés toutes les garanties nécessaires.

Je précise que cet article 2, qui concerne notamment le caractère public de l'enquête, a fait l'objet d'une assez longue discussion au sein de la commission. Il est apparu *a priori* que l'introduction du mot « publique » pouvait donner satisfaction aussi bien à l'administration elle-même qu'aux usagers du port de Paris.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement que nous soumettons à votre appréciation.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable au remplacement des mots : « dans les limites », par les mots : « à l'intérieur des limites ». C'est une précision utile.

La seconde suggestion formulée par M. Bertaud a pour objet la consultation des collectivités, des établissements publics, des chambres de commerce et d'industrie. Mais le mot « publique » ajouté au mot « enquête » ne suffirait peut-être pas à assurer cette consultation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé son amendement. Il est entendu que les dispositions fixant les modalités de la consultation des organismes intéressés figureraient dans les textes d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** La commission n'a pas été consultée sur cet amendement mais, si je m'en rapporte à ce que vient de dire Mme le secrétaire d'Etat, il apparaîtrait que, dans l'esprit de l'administration, la consultation ou l'enquête porterait non pas uniquement sur ce qu'on est convenu d'appeler l'administration elle-même, mais aussi sur toute une partie des usagers ou des utilisateurs du port autonome de Paris, à savoir les établissements publics territoriaux intéressés, les collectivités locales, les chambres de commerce et d'industrie concernées, ainsi que les organisations d'usagers régulièrement constituées. Cela impliquerait qu'en l'état actuel des choses la plupart des utilisateurs fassent partie d'un certain nombre d'organisations : chambres de commerce ou groupements d'utilisateurs.

Dans ces conditions, satisfaction serait donnée aux desiderata qui ont été exprimés par ceux qui ont craint, à un certain moment, que l'administration ne soit seule à donner son avis sur l'organisation du port autonome de Paris. S'il en est bien ainsi, je crois me faire l'interprète de la commission en acceptant la proposition faite par le Gouvernement et en retirant l'amendement n° 4 de la commission.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 2 du projet de loi.

## [Article 3.]

« Art. 3. — Sont transférées au port de Paris, dans les conditions et à la date fixées par un décret en Conseil d'Etat, toutes les installations portuaires utilisées par la navigation de commerce, appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes et situées à l'intérieur de sa circonscription, à l'exclusion des canaux de la ville de Paris et de leurs dépendances qui restent la propriété des collectivités locales intéressées.

« Ces transferts s'appliquent non seulement à l'infrastructure portuaire — berges, quai, terre-pleins et plans d'eau affectés au service du port — mais également aux bâtiments, outillages, matériel et approvisionnements nécessaires à la gestion desdites installations.

« Le décret visé à l'article 2 ci-dessus précise la consistance du domaine et des installations transférées.

« Ces transferts sont gratuits et ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Les terrains, plans d'eau, ouvrages et outillages ayant le caractère de domanialité publique à la date de leur transfert sont maintenus dans le domaine public de l'Etat ou y sont incorporés de plein droit ».

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier, n° 5, présenté par M. Bertaud, au nom de la commission, tend, au début du premier alinéa, à remplacer les mots : « port de Paris » par les mots : « port autonome de Paris ».

Le deuxième, n° 6, présenté par M. Bertaud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... à l'exclusion des canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq et de leurs dépendances qui restent la propriété des collectivités locales intéressées ».

Le troisième, n° 7, présenté par M. Bertaud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Ces transferts s'appliquent à l'infrastructure portuaire — berges, quais, terre-pleins et plans d'eau affectés au service du port — ainsi qu'aux bâtiments. »

Le quatrième, n° 8, présenté par M. Bertaud, au nom de la commission, tend, après le deuxième alinéa, à introduire un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les plans d'eau et les berges des rivières domaniales non affectés au service du port, ainsi que les ouvrages de navigation, ne sont pas transférés au port autonome de Paris. »

Le cinquième, n° 25, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les terrains, berges, quais, plans d'eau, outillages immobiliers et, d'une manière générale, tous les immeubles du domaine public affectés à la navigation de commerce à l'intérieur de la circonscription du port autonome de Paris sont incorporés de plein droit dans le domaine public de l'Etat ou y sont maintenus ; ils sont ou demeurent propriété de l'Etat.

« La gestion de ce domaine public est assurée par le port autonome de Paris.

« Les biens meubles et les autres immeubles nécessaires à la gestion des installations visées au 1<sup>er</sup> alinéa et qui ressortissent au domaine privé de l'Etat et des collectivités locales, notamment les bâtiments, outillages, matériels et approvisionnements, sont attribués en pleine propriété au port autonome de Paris.

« Ces mutations ont lieu à titre gratuit et ne peuvent faire l'objet de perception au profit du Trésor.

« Le décret visé à l'article 2 ci-dessus précise la consistance des biens et installations remis au port autonome.

« Sont exclus du champ d'application du présent article :

« 1° Les plans d'eau et les berges des rivières domaniales non affectés au service du port ainsi que les ouvrages de navigation ;

« 2° Les canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq, ainsi que leurs dépendances, qui restent la propriété des collectivités locales intéressées. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** La rédaction que nous proposons apportera plus de clarté au texte primitif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Monsieur le président, la rédaction qui nous est proposée par le Gouvernement répond aux préoccupations de la commission. Les amendements que cette dernière avaient déposés tendaient à préciser certaines dispositions de l'article 3 présenté par le Gouvernement.

La rédaction qui nous est soumise par le Gouvernement nous donne satisfaction en tous points. Elle a le mérite de rendre plus explicite ce qui relève du domaine des collectivités et des particuliers utilisateurs du port autonome de Paris.

La commission accepte donc l'amendement du Gouvernement et retire ses amendements n°s 5, 6, 7 et 8.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Les amendements n°s 5, 6, 7 et 8 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement n° 25 est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 3 du projet de loi.

## [Article 4.]

« Art. 4. — Un décret pris dans les mêmes formes que le décret mentionné à l'article 2 ci-dessus peut prononcer la substitution du port de Paris à des collectivités publiques ou établissements publics concessionnaires d'outillage portuaire à l'intérieur de sa circonscription.

« Dans ce cas, le concessionnaire remet gratuitement au port de Paris les terrains, immeubles et outillages compris dans sa concession ainsi que les matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de cette concession et, d'une façon générale, tous les éléments d'activité détenus par lui au titre de sa concession. »

Par amendement n° 9, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat pris après enquête peut prononcer la substitution du port autonome de Paris à des collectivités... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Cet article prévoit la possibilité pour le port de Paris de se substituer aux collectivités ou établissements publics concessionnaires d'outillage portuaire, c'est-à-dire, en fait, à la chambre de commerce de Paris et à l'office national de la navigation, O.N.N.

Un souci rédactionnel nous a conduits à reprendre, pour le début de cet article, la formule figurant à l'article 2 concernant la procédure de prise du décret. Il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat pris après enquête, le mot « enquête » étant conforme à la signification que vous avez bien voulu, madame le secrétaire d'Etat, lui donner tout à l'heure. Je pense donc que le Gouvernement sera favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 9 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa, de remplacer les mots : « port de Paris » par les mots : « port autonome de Paris ».

Le Sénat a déjà adopté un amendement identique à un autre article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

## [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Pour la gestion du domaine public transféré, le port de Paris a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat. Les conditions dans lesquelles il exerce ces droits et assume ces obligations sont réglées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 11, présenté par M. Bertaud, au nom de la commission, tend, au début de cet article, à remplacer les mots : « le port de Paris » par les mots : « le port autonome de Paris ».

Le second, n° 26, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de gestion, par le port autonome de Paris, des dépendances du domaine public de l'Etat et fixera les compétences et obligations de l'établissement public gestionnaire à l'égard de l'Etat et des usagers. »

La parole est Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement propose cette modification de forme pour tenir compte de la rédaction que nous avons adoptée à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement que vient de déposer le Gouvernement mais elle ne fait aucune objection à son adoption. Dans ces conditions, elle retire l'amendement n° 11 qu'elle avait présenté.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 5 du projet de loi.

#### [Article 6.]

« Art. 6. — Les transferts prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus substituent de plein droit le port de Paris à l'Etat, aux départements, aux communes, aux concessionnaires, dans tous les droits et avantages attachés aux biens et activités transférés. Il en est de même, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, pour les charges et obligations attachées aux mêmes biens et activités. »

Par amendement n° 12, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « le port de Paris » par les mots : « le port autonome de Paris ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n° 12 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 7.]

#### CHAPITRE II

#### ADMINISTRATION DU PORT

**M. le président.** « Art. 7. — L'administration du port est assurée par un conseil d'administration, assisté d'un directeur nommé par décret en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'équipement et du logement, après avis du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Cet article, qui reprend les termes mêmes de la loi du 29 juin 1965 sur les ports autonomes, nous amène à souligner la très relative autonomie du port de Paris, dont le directeur, chargé de pouvoirs étendus, est, en fait, l'émanation directe de l'Etat.

C'est une remarque que nous entendions devoir faire étant entendu que nous ne suspectons en rien le directeur qui doit supporter cette charge, pas plus que nous ne suspectons l'Etat à propos de la désignation à laquelle il peut procéder. Nous avons néanmoins tenu à souligner que l'autonomie du port de Paris était, en raison de ce fait, assez relative.

Nous souhaitons de tout cœur que cette relative permette de faire en sorte que tout aille pour le mieux dans le meilleur des mondes, tout au moins en ce qui concerne le port de Paris.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Le conseil d'administration est composé, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat :

— pour moitié : de membres désignés par les collectivités locales et par les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port de Paris, ainsi que de représentants du

personnel de ce port ; le nombre des représentants des collectivités locales sera au moins égal au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ;

— pour moitié : de membres représentant l'Etat et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port et désignés en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de la navigation, des transports, de l'économie régionale et de l'économie générale.

« Les membres autres que ceux désignés par les collectivités locales et par les chambres de commerce et d'industrie sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'équipement et du logement.

« Les représentants du personnel de l'établissement public sont choisis sur les listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives.

« Le conseil d'administration élit un président qui est choisi parmi ses membres. »

Par amendement n° 13, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « port de Paris » par les mots : « port autonome de Paris ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du troisième alinéa :

« ... pour moitié : de membres représentant l'Etat et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignés... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Cet article revêt une importance particulière puisqu'il concerne la composition du conseil d'administration du port autonome de Paris et détermine la responsabilité et les pouvoirs de ceux qui seront chargés de cette gestion.

Par rapport aux dispositions de la loi sur les ports maritimes autonomes notons, tout d'abord, la large place faite aux collectivités locales. En effet, dans un conseil qui, suivant les dispositions du décret d'application en préparation, comprendra 24 membres, ces collectivités auront huit représentants.

On peut regretter, en revanche, la faiblesse de la représentation des chambres de commerce et d'industrie. On nous objectera que le présent projet de loi reprend l'essentiel des dispositions de la loi sur les ports autonomes, mais il convient de considérer qu'à la différence de ceux-ci le port autonome de Paris recouvre une région beaucoup plus importante sur le plan économique.

Nous souhaiterions donc que le nombre des membres du conseil soit porté, par exemple, de 24 à 30, ce qui permettrait une représentativité accrue de ces chambres de commerce et d'industrie, ainsi que des usagers du port.

Ceci étant, les modifications de pure forme proposées au 3° et au 6° alinéa se justifient par elles-mêmes.

Le projet gouvernemental prévoit un conseil d'administration de 24 membres comprenant huit représentants des collectivités locales, deux des chambres de commerce, deux du personnel, pour la première partie, et cinq représentants de l'Etat, sept personnalités choisies parmi les principaux usagers du port autonome, pour la deuxième partie, soit douze d'un côté et douze de l'autre.

Si nous portons à trente le nombre des membres du conseil d'administration, la répartition permettra de donner satisfaction aux vœux exprimés notamment par les chambres de commerce de la région parisienne. Nous pourrions donc avoir dix représentants des collectivités locales, trois des chambres de commerce et deux du personnel, pour la première partie, et cinq représentants de l'Etat, dix personnalités choisies parmi les principaux usagers du port — chambres de commerce et d'industrie — pour la deuxième partie, soit quinze représentants de chaque côté.

Si le Gouvernement acceptait cette proposition que nous nous permettons de lui faire, la représentation des collectivités locales, des usagers, du personnel, des personnalités et de l'Etat serait tout de même suffisamment équitable pour permettre à chaque catégorie de défendre des intérêts qui, tout en étant communs à tous, peuvent être cependant particuliers à certaines parties prenantes.

Je me permets donc, au nom de la commission, de suggérer au Gouvernement de bien vouloir substituer, dans les décrets réglementaires qui seront pris pour fixer cette composition, le chiffre de 30 à celui de 24.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Dans la composition d'un tel conseil, il est évident que la notion de représentation est importante, mais celle de l'efficacité ne l'est pas moins. Je ne pense d'ailleurs pas que ce soit dans le texte de loi que nous puissions fixer ce chiffre. Mais trente membres, peut-être est-ce un peu lourd du point de vue de l'efficacité ? L'essentiel, me semble-t-il, c'est que nous assurions à l'intérieur du conseil une bonne proportion des uns et des autres.

En tout cas, je prends acte de vos observations et je m'engage à examiner au mieux ce problème.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Je comprends très bien ce qui vient de nous être dit. Mais de 24 à 30, il ne me paraît pas que la différence soit tellement importante que l'on puisse douter de l'efficacité du travail des membres du conseil.

Par ailleurs, ce que nous cherchons, c'est un nombre divisible par trois...

**M. Roger Poudonson.** Alors 27 ! (Rires.)

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Cette proposition transactionnelle ne nous donnerait pas satisfaction, car le nombre doit être à la fois divisible par 3 et par 2. Par conséquent, nous n'avons le choix qu'entre 24 et 30.

Je pense que le Gouvernement voudra se rendre compte que pour aussi nombreuses que soient les assemblées, leur travail est tout de même efficace, sans quoi il faudrait réduire le nombre des députés et des sénateurs pour n'en laisser subsister que très peu. (Sourires.)

J'espère que la suggestion que nous nous permettons de faire sera retenue par le Gouvernement et que le nombre de 24 sera porté à 30. Cela donnera satisfaction aux différentes chambres de commerce de la région parisienne car auparavant s'il n'y en avait qu'une, celle de la Seine, il en est maintenant trois qui peuvent être intéressées.

Je pense qu'en acceptant la modification qui est proposée vous ferez œuvre utile à cet égard dans l'intérêt des usagers et du bon fonctionnement du port autonome de Paris.

**M. le président.** Je vous indique que je ne suis saisi d'aucun amendement proposant une modification du chiffre.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Monsieur le président, il ne s'agit là que d'observations et de suggestions respectueuses.

**M. le président.** Alors nous restons à l'amendement n° 14 qui tend, je le rappelle, à remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa :

« Le conseil d'administration élit un président, choisi parmi ses membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 8, modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8, modifié, est adopté.)

[Articles 9 et 10.]

**M. le président.** « Art. 9. — Tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 qui passera au service du port aura la faculté d'opter pour la conservation de son statut ou pour son rattachement au régime du personnel du port.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, le personnel du port à l'exception du directeur et de l'agent comptable, est soumis au régime du code du travail.

« Le personnel en service dans les installations portuaires transférées qui passera au service du port de Paris sera intégré suivant une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les garanties dont bénéficiait chacun de ces agents au moment de son intégration, en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite, ne pourront en aucun cas être réduites.

« Il en est de même pour le personnel des concessions d'outillage pris en charge par le port en application de l'article 4 ci-dessus. »

Par amendement n° 16, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa, de remplacer les mots : « port de Paris » par les mots : « port autonome de Paris ».

Le Sénat a déjà voté précédemment des amendements identiques.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

**M. le président.** « Art. 11. — Pour faire face aux charges résultant de l'application des articles premier et 6 ci-dessus, d'une part en matière d'exploitation et d'entretien des infrastructures, d'autre part en matière de travaux d'établissement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages et des outillages du port et pour assurer notamment le service des emprunts contractés à cet effet, il peut être perçu au profit du port de Paris des droits de port sur les marchandises, les voyageurs et les bateaux utilisant les installations portuaires situées dans la circonscription de cet établissement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'assiette et les modalités d'application et de recouvrement de ces droits ainsi que les formes de l'enquête préalable à leur institution.

« Ces droits sont institués après enquête par un arrêté du ministre de l'équipement et du logement. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes. »

Par amendement n° 17, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... il peut être institué au profit du port autonome de Paris des droits de port sur les marchandises, les voyageurs, les bateaux et convois du trafic fluvial utilisant les installations portuaires situées dans la circonscription de cet établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Les observations que nous pouvons présenter au Sénat sur cet article ainsi que sur les amendements que nous avons déposés, traduisent les préoccupations que nous avons exposées lors de la discussion générale.

En effet, les dispositions financières prévues par cet article diffèrent sensiblement de celles qui sont relatives aux ports maritimes autonomes. On notera, en particulier, l'absence de toute référence à une aide de l'Etat, bien que, suivant les assurances qui nous ont été données, celle-ci ne soit pas exclue par le texte. Nous aurions préféré évidemment qu'elles soient formellement indiquées.

Cela précisé, nous estimons nécessaire d'indiquer qu'aucun droit de port n'était perçu jusqu'à ce jour dans les ports de la région parisienne, ce qui nous conduit à préférer, au premier alinéa, le mot « institué » à celui de « perçu ».

On ne peut percevoir ce qui a été institué. Par conséquent, nous estimons que l'institution doit précéder la perception.

Afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne les droits de port institués au titre du présent article et ceux qui sont perçus sur le trafic maritime, en application de l'article 24 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux droits de port et de navigation, il a été jugé opportun de préciser que seul était visé, dans ce texte, le trafic fluvial.

Par ailleurs, nous souhaitons — là je défends par avance l'amendement n° 18 — que l'institution ou la modification de ces droits de port ne puissent se faire que « sur proposition du conseil d'administration », ainsi que le prévoit, d'ailleurs, à notre connaissance, le décret d'application du présent texte et l'article 7 de la loi du 28 décembre 1967.

Telles sont les observations que nous avons à présenter sur cet article et qui risquent d'ailleurs de provoquer quelques réactions de la part du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Ces droits sont institués, sur proposition du conseil d'administration, par un arrêté du ministre de l'équipement et du logement, pris après enquête ; ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** J'ai défendu par avance cet amendement dans la deuxième partie de mon exposé. J'ai englobé le tout pour ne pas revenir sur la question.

**M. le président.** Il vaut mieux séparer ; ainsi tout le monde comprend.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence le troisième alinéa est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

*(L'article 11, modifié, est adopté.)*

#### [Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles doivent être présentés chaque année avant la clôture de l'exercice à l'approbation du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances les états prévisionnels des dépenses et recettes relatifs à l'exercice suivant.

« Le compte d'exploitation prévisionnel doit être en équilibre. Au cas où les ressources existantes ne seraient pas suffisantes pour couvrir la totalité des charges d'exploitation, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'économie et des finances peuvent créer d'office des ressources nouvelles nécessaires, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Par amendement n° 19, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « d'office », par les mots : « après avis du conseil d'administration ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Cet article, et en particulier son deuxième alinéa, souligne une fois de plus le caractère assez illusoire de l'autonomie dont pourra jouir le port de Paris, puisqu'en cas de difficultés financières, la création de ressources nouvelles pourra lui être imposée « d'office », c'est-à-dire — semble-t-il — sans que l'établissement public soit consulté.

Nous observons à ce sujet qu'une telle disposition n'existe pas dans les ports belges ou hollandais où un déficit prévisionnel est délibérément accepté, dès lors qu'un relèvement des taxes paraît de nature à écarter les usagers.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle de faire précéder la décision ministérielle de la consultation du conseil d'administration du port.

**M. le président.** Par amendement n° 27, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, après le mot : « d'office », d'insérer la disposition suivante : « Le conseil d'administration entendu ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je comprends très bien le désir du rapporteur de consulter le conseil d'administration. C'est pourquoi le Gouvernement avait rédigé son texte d'une façon un peu différente pour que sur ce point vous ayez satisfaction. En même temps, le principe du financement lui-même, tel qu'il avait été prévu initialement, ne serait pas modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?...

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Il est évident que l'essentiel des observations présentées par la commission, et qui avaient trait à l'introduction du conseil d'administration dans le circuit pour la détermination des ressources nouvelles, est repris par le texte proposé par le Gouvernement. Nous admettons très bien que le mot d' « office » puisse être maintenu, étant admis que, s'il ne l'était pas, cela pourrait laisser supposer que le Gouvernement a la possibilité d'attendre pour prendre un certain nombre de décisions. Or des décisions trop tardives risqueraient de porter préjudice à l'exploitation du port et à l'amélioration de ses équipements.

Par conséquent, la commission accepte la rédaction proposée par le Gouvernement et retire l'amendement n° 19.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Reste en discussion l'amendement n° 27, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

Personne ne demande la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de supprimer, *in fine*, le membre de phrase :

« ... dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Nous vous proposons de supprimer, à la fin du second alinéa, la référence faite aux « dispositions législatives et réglementaires en vigueur » qui nous apparaît sans objet et ne figurait d'ailleurs pas dans le texte de l'article 14 de la loi sur les ports maritimes autonomes.

Je demande au Sénat de bien vouloir accepter cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

*(L'article 12, modifié, est adopté.)*

#### [Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — L'article 38 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure n'est pas applicable dans la circonscription du port de Paris. »

Par amendement n° 21, M. Bertaud, au nom de la commission, propose à la fin de cet article de remplacer les mots : « port de Paris » par les mots : « port autonome de Paris ».

Le Sénat s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur un amendement identique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

*(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

#### [Article 14.]

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**M. le président.** « Art. 14. — Le régime du port de Paris créé par la présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le décret, prévu aux articles 2 et 3, portant délimitation de la circonscription du « Port de Paris » et transfert des installations portuaires. »

Par amendement n° 22, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai de trois mois après la date de parution du décret prévu aux articles 2 et 3, portant délimitation de la circonscription du « Port autonome de Paris » et transfert des installations portuaires. »

D'autre part, par l'amendement n° 28, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le même article :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le décret prévu aux articles 2 et 3, portant délimitation de la circonscription du « Port autonome de Paris »

et transfert des installations portuaires. Le délai entre la parution du décret et l'entrée en vigueur de la loi sera inférieur à trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Les modifications apportées par la commission se basent sur le fait que tout en reconnaissant la nécessité de ménager un délai entre la mise en œuvre du nouveau régime portuaire parisien et la dévolution des biens devant constituer un préalable indispensable, nous avons estimé qu'il n'était pas de bonne technique législative de laisser dire qu'un décret, dont la date de parution n'est pas connue, pourrait fixer le moment où les dispositions de la présente loi entreraient en vigueur.

C'est pourquoi, après avoir consulté sur ce point les intéressés, nous proposons de fixer un délai d'une durée maximale de trois mois.

**M. le président.** La parole est au Gouvernement pour défendre l'amendement n° 28.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je dois indiquer que dans l'esprit je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

Il est bien évident que nous déplorons tous que parfois, l'application des lois n'intervienne que trop tardivement, après le vote de la loi. Donc nous sommes d'accord, mais je crois qu'au point de vue rédactionnel, dans le texte proposé par la commission, nous ne voyons pas apparaître la disposition qui fixera la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, d'où la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

Il semble que votre préoccupation n'ait plus de raison d'être et qu'un peu de précision soit apportée au texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** La commission accepte cet amendement, puisqu'il correspond à sa préoccupation de fixer un délai. Le Gouvernement propose celui de trois mois, il ne serait pas raisonnable de ne pas lui donner satisfaction. Aussi la commission retire-t-elle l'amendement n° 22.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 14.

[Article 15.]

« Art. 15. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie, du ministre des transports et du ministre de l'économie et des finances détermineront les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

[Intitulé.]

Par amendement n° 23, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif au port autonome de Paris ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** La rédaction de cet amendement n'appelle aucun commentaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n° 23 est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je tenais à remercier M. le rapporteur, les fonctionnaires de cette maison, ainsi que le Sénat de l'excellent travail qui nous a permis d'aboutir, très rapidement, à des conclusions satisfaisantes. (Applaudissements.)

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Je tiens également à remercier le Gouvernement de sa compréhension et je souhaite que nous multiplions des occasions semblables où l'accord puisse être parfait entre le Gouvernement et le Sénat, sans contestation ni dialogue trop épineux. (Applaudissements.)

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Monsieur le président,

« Dans le cadre des navettes prévues à l'ordre du jour, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir examiner le projet de loi relatif aux forclusions encourues pour faits de grève à la suite du débat sur le projet relatif au port de Paris et, en nouvelle lecture, le deuxième collectif qui pourrait être examiné à partir de 18 h 30.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

La commission de législation n'étant pas prête à rapporter, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

FORCLUSIONS ENCOURUES DU FAIT DES GREVES  
DE MAI 1968

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et de juin 1968 et prorogeant divers délais.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, vous vous souvenez certainement qu'hier, lors de l'examen de l'article 8 bis de cette loi sur les forclusions, j'ai été amené, tardivement il est vrai, à proposer au Sénat un amendement, l'Assemblée nationale ayant introduit, dans l'alinéa 3° de l'article 499 de la loi sur les sociétés auquel se réfère l'article 8 bis, des dispositions modifiant les conditions de majorité requises pour l'application de l'article 118 de la loi sur les sociétés.

Je rappelle que cet article 118 vise à transformer les sociétés anonymes de type ancien en sociétés anonymes de type nouveau.

Cette transformation étant possible à tout instant de l'existence de la société, il m'était apparu singulier, sinon suspect, sans doute parce que j'ai été le rapporteur du projet de loi portant réforme du droit des sociétés, de voir mise en cause dans un projet de loi qui ne vise qu'à proroger des délais, une disposition qui précisément n'a, ni de près ni de loin, rien à voir avec des problèmes de délai puisqu'elle est applicable à tout moment. Il ne m'était pas paru admissible que l'on en profite pour modifier des conditions de majorité, d'autant plus que, lorsque nous avons délibéré la loi, l'Assemblée nationale à l'époque souhaitait déjà que la transformation de la société anonyme de type ancien en type nouveau fût faite à la majorité simple, alors que le Sénat souhaitait, au contraire, qu'une telle décision fût prise à la majorité requise pour la modification des statuts et que c'est le point de vue de notre assemblée qui avait prévalu.

Je remplace aujourd'hui M. Marclhacy, rapporteur, empêché, mais hier notre collègue et M. le président de la commission de législation ont bien voulu ne pas me tenir rigueur du dépôt tardif de mon amendement. Le Sénat l'a adopté et l'Assemblée nationale en a hier soir reconnu le bien-fondé. Seulement il s'est trouvé que j'avais dû le rédiger hâtivement et qu'au lieu de ne supprimer que l'avant-dernière phrase de l'alinéa 3° de l'article 499, tel qu'il nous était arrivé en seconde lecture de l'Assemblée nationale, j'en avais supprimé les deux dernières. L'Assemblée nationale a fait observer que, si elle se ralliait à notre thèse — et nous l'en remercions — il convenait de rétablir la dernière phrase supprimée par erreur, en se bornant à en modifier le premier terme. Cette dernière phrase faisant partie du texte

de la loi du 24 juillet 1966, doit, en effet, y être maintenue et il suffit d'écrire au lieu de : « au contraire la transformation... », les mots « toutefois la transformation... ».

Voilà la seule modification que l'Assemblée nationale a apportée au texte que nous lui avons adressé, reconnaissant le bien-fondé de notre amendement et réparant une simple erreur de forme.

Je vous aurais donc proposé d'adopter sans le modifier le texte venant de l'Assemblée nationale si, regardant l'affaire de plus près, je n'avais alors constaté que l'Assemblée nationale, en introduisant l'ensemble des modifications qui constituent l'article 8 bis, notamment celle de l'article 499, alinéa 2, n'avait introduit dans celui-ci deux délais, un premier délai expirant le 1<sup>er</sup> octobre 1968 et un second délai expirant le 1<sup>er</sup> août 1969. En effet, au texte : « Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ou dès la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions, si cette publication intervient avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968 », l'Assemblée nationale a désiré ajouter : « Par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1969, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital, etc. »

Donc l'article 499, alinéa 2, tel qu'il résulte des propositions de l'Assemblée nationale et du vote, à tort, conforme du Sénat, comporte deux délais différents. Or, lorsqu'on se reporte à la loi, on constate que les articles 500, 501 et 505 se réfèrent tous « au délai » — au singulier — prévu à l'article 499, deuxième alinéa. L'Assemblée nationale a donc visiblement oublié, lorsqu'elle a modifié cet article 499, alinéa 2, qu'introduisant deux délais elle allait créer une ambiguïté et qu'en fait ces articles de la loi deviendraient inapplicables. Nous-mêmes, lorsque nous avons examiné ces textes hier, nous n'avons pas décelé cette discordance, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire et je vais vous demander d'y apporter bon ordre aujourd'hui.

Cela, mes chers collègues, est d'ailleurs un exemple supplémentaire de l'absolue nécessité du double examen législatif : en un premier temps l'Assemblée nationale cherche à introduire une disposition ; nous en rejetons une partie. L'Assemblée nous suit tout en réparant une erreur de forme qui s'était glissée dans notre texte. Et voici qu'au moment où le texte revient ici et où nous allons accepter cette rectification de forme qu'à bon droit elle nous propose, nous nous apercevons de notre côté qu'elle a oublié de procéder dès l'origine aux ajustements de texte indispensables, et que, malheureusement, les rectifications qui s'imposent ne pourraient pas s'opérer au bénéfice de la coordination.

Les amendements que j'ai l'honneur aujourd'hui de présenter devant vous au nom de la commission de législation visent simplement à mettre les articles 500, 501 et 505 en conformité avec les décisions prises par les deux assemblées concernant l'article 499, alinéa 2. Je ne pense pas qu'il soit utile que je reprenne la parole sur chaque amendement : j'espère avoir été suffisamment clair dans mes explications pour être suivi par le Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture du seul article qui reste en discussion.

« Article 8 bis. — Les articles 499 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 499, alinéa 2. — Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ou dès la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions, si cette publication intervient avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968. Par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1969 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35, 36 et 71. Les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur au montant prévu à l'article 71 disposeront d'un délai de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour porter leur capital au moins à ce montant.

« Alinéa 3. — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1<sup>er</sup> août 1969. La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de rempla-

cer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et des règlements et de leur apporter les compléments que la loi et les règlements rendent obligatoires. Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions. Elle peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau. Toutefois, la transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts.

« Alinéa 5. — Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités, si elles sont accomplies avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

« Alinéa 6. — Les mots : « de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « du 1<sup>er</sup> octobre 1968 » et, dans la dernière phrase, les mots : « pendant ce délai » sont remplacés par les mots : « jusqu'à cette date ».

« Art. 502, alinéa 2. — Les mots : « dans le délai de dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> août 1969. »

Je suis saisi de trois amendements, dont le premier, n° 1, doit être réservé, car il est la conséquence des deux derniers.

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après le cinquième alinéa de cet article 8 bis, d'insérer les alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Art. 500, alinéa premier. — A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508 avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de cette date ».

« Alinéa 2. — Les mots : « dans le délai visé à l'article 499, alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> août 1969 ».

« Art. 501, alinéa premier. — Les mots : « dans un délai prévu à l'article 499, alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> août 1969 ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.** Le Gouvernement accepte cet amendement, ainsi que les deux amendements suivants, car nous arrivons ainsi à une clarté parfaite dans la rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 8 bis par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Art. 505, alinéa premier. — Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1968 aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508 ou aux formalités visées à l'article 499, alinéa 5, les dispositions... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, qui a été précédemment réservé, M. Dailly, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 8 bis :

« Les articles 499, 500, 501, 502 et 505 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Il y a lieu, mes chers collègues, de suspendre la séance, la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative ne pouvant être abordée avant dix-huit heures trente environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. René Travers membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

— 10 —

#### DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968

##### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Mes chers collègues, nous allons examiner en nouvelle lecture le projet de loi de finances rectificative, que vous avez repoussé dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Après la discussion que nous aurons dans cette enceinte et si notre vote est maintenu, l'Assemblée nationale examinera ce texte en dernière lecture et ce sont ses décisions qui seront la loi.

En présence de la ténacité mise par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale à vouloir défendre sans l'amender un projet de loi qui, satisfaisant par certains côtés, je dois bien le reconnaître, présente de grandes faiblesses, votre commission des finances m'a donné mission, pour cette dernière lecture, de réaffirmer sa position.

Elle approuve certes les déclarations de M. le Premier ministre, de M. le ministre de l'économie et des finances touchant la nécessité absolue de mettre en œuvre sans retard une politique de nature à assurer dans les délais très courts une solution aux problèmes les plus préoccupants, en favorisant une reprise à la fois effective, énergique et rapide de l'expansion, seul moyen de limiter l'accroissement du chômage, la hausse des prix et la détérioration de notre commerce extérieur. Mais votre commission se doit de signaler que nombre des mesures incluses dans ce projet et auxquelles elle avait, tant en séance publique qu'en commission mixte paritaire, tenté d'apporter quelques adoucissements, vont avoir sur l'économie du pays un effet qui ne peut que contrarier la réalisation des objectifs que s'est assignés le Gouvernement.

Tel est le cas, en particulier, de l'alourdissement des charges fiscales qui vont peser sur les entreprises, notamment de la taxe sur les sociétés qui, étant indifférenciée quelle que soit l'activité de ces dernières, après les épreuves qu'elles ont subies au mois de mai va contraindre un grand nombre d'entre elles à cesser leur activité, ce qui jettera évidemment leurs collaborateurs sur le pavé.

Tel est également le cas de ces nombreuses et diverses impositions touchant les particuliers, qui vont de l'augmentation du prix de la vignette jusqu'à l'augmentation de la taxe sur la carte d'identité et dont l'effet cumulé diminue d'environ un milliard de francs le pouvoir d'achat des ménages, et cela au détriment de la reprise économique dont, vous le savez, l'un des stimulants les plus puissants est la consommation.

Tel est encore le cas de cette surimposition prévue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui va peser lourdement sur le revenu des cadres aussi bien du secteur

public que du secteur de la libre entreprise, reprenant ainsi une bonne part des avantages que les accords de Grenelle leur ont accordés.

On aurait pu du moins, conformément à un vote intervenu dans notre assemblée, tirer parti de cette mesure pour promouvoir un effort exceptionnel d'investissement en allégeant cette surimposition pour les contribuables qui auraient, d'ici à la fin de l'année, réalisé une épargne investie en équipements productifs.

On ne l'a pas voulu et on a donné à des considérations financières et je devrais dire fiscales le pas sur des considérations de caractère économique auxquelles, à l'heure actuelle, tout devrait être subordonné.

L'Etat aurait pu aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, donner à l'opinion un exemple d'austérité plus substantiel que les 35 milliards d'anciens francs d'économies que vous nous avez annoncées sur un budget de 13.000 milliards d'anciens francs, comprenant plus de 3.200 milliards de dépenses improductives. Cela aurait pu alléger, à due concurrence, l'effort fiscal demandé au pays et concourir ainsi à la reprise de l'expansion.

Nous sommes d'autant plus contrits de cette attitude qu'hier encore, en grande solennité, M. le premier président de la Cour des comptes est venu déposer sur le bureau de notre assemblée ce rapport qui rend compte des investigations effectuées et dans lequel nous trouvons encore la liste habituelle des abus, des gaspillages qui se chiffrent par milliards dans tous les ministères, et aucun n'est excepté : les armées, l'éducation nationale, l'équipement, les affaires sociales et j'en passe, toutes choses dont la presse d'aujourd'hui relate, comme elle le fait chaque année, la gravité.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances ne vous propose aucun geste vain, en présence d'une volonté bien arrêtée du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, dont la majorité, en définitive, est l'expression de la volonté du pays. Elle est tout simplement attristée — son rapporteur général bien plus encore — que le Gouvernement et l'Assemblée nationale soient en train de faire aux frais du pays leur expérience en matière économique et financière, au lieu d'écouter les conseils de notre assemblée qui se penche sur ces problèmes depuis vingt ans et n'a jamais vu jusqu'ici ses avertissements ou ses pronostics démentis par les faits.

Alors, au nom de votre commission des finances et, je pense, au nom de notre assemblée qui ne s'est jamais trouvée en désaccord avec elle, je donne au Gouvernement cet avertissement solennel que je vous demande de méditer : il est absolument impossible, si vous persévérez dans la voie actuelle, que vous arriviez à résorber et même seulement à maîtriser le chômage, à rétablir d'une façon effective et durable la stabilité de la monnaie, à maintenir la paix sociale et à rendre à notre pays la place que parfois dans le monde on lui a envie. (Applaudissements sur de nombreuses travées à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois qu'au cours des deux premières lectures, tant à l'Assemblée nationale que devant votre assemblée, tous les arguments militent pour ou contre les diverses dispositions qui sont prévues dans le projet de loi de finances rectificative soumis à votre appréciation ont été pratiquement donnés. Par conséquent, je ne crois pas utile, sauf s'il s'agissait de répondre aux questions qui pourraient m'être posées, de rouvrir le débat pour ce qui concerne le sentiment du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je me contente de souhaiter très vivement que le Sénat veuille bien adopter maintenant le projet de loi tel qu'il a été finalement voté en nouvelle lecture la nuit dernière par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 9.]

« Art. 9. — I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont portés respectivement à 875 F, 1.420 F et 1.750 F.

« II. — Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 bis et 456 ter du même code sont portées respectivement à 340 F et 490 F.

« III. — Les majorations de tarifs prévues au présent article s'appliqueront du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au 31 décembre 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967 sont majorées de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 F avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« Cette majoration est portée à 20 p. 100 quand la cotisation, calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus, est supérieure à 10.000 F et à 25 p. 100 quand cette cotisation est supérieure à 20.000 F.

« Lorsque la majoration est comprise entre 500 F et 700 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 700 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 2.000 F et 2.500 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 2.500 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 5.000 F et 5.300 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 5.300 F et son montant théorique. » — (Adopté.)

[Article 18.]

« Art. 18. — Par dérogation à l'article 1761-1, premier alinéa, du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

« Toutefois, les dispositions actuelles de l'article 1761-1, premier alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères. » — (Adopté.)

[Article 19.]

« Art. 19. — I. — Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 999 bis du Code général des impôts sont modifiés comme suit pour la période d'imposition qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> décembre 1968 et se terminera le 30 novembre 1969.

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)				
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans .....	In-changé.	In-changé.	240	300	400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge .....	In-changé.	In-changé.	120	150	200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge .....	In-changé.	In-changé.	In-changé.	In-changé.	In-changé.

« II. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ne peut être inférieur à celui de la taxe différentielle pour la période d'imposition visée au I. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une nouvelle lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voilà le résultat du dépouillement du scrutin (n° 59) :

Nombre des votants .....	257
Nombre des suffrages exprimés .....	194
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	98
Pour l'adoption .....	107
Contre .....	87

Le Sénat a adopté.

Je suis informé que l'Assemblée nationale est en train de délibérer sur le texte, qui doit nous être soumis, concernant la ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale. Dans ces conditions, je vous propose de suspendre nos travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

**M. Michel Yver.** Ou vingt-deux heures.

**M. le président.** L'Assemblée nationale vient de prendre à l'instant cette discussion. Je ne sais pas combien de temps il lui faudra pour examiner les dix amendements que le Gouvernement a déposés au texte de la commission mixte paritaire.

Je vous rappelle que la session doit être close à minuit. Or, si par hypothèse le Sénat n'adoptait pas conforme le texte de la commission mixte paritaire, amendé par le Gouvernement, nous aurions encore à délibérer en dernière lecture sur le texte qui aurait été adopté à l'Assemblée nationale.

**M. Robert Bruyneel.** Fixons alors la reprise à vingt et une heures.

**M. le président.** Je suis à la disposition du Sénat, mais il me semble que la proposition de fixer la reprise à vingt et une heures trente est la plus raisonnable. (Assentiment.)

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

### Candidatures pour la représentation du Sénat.

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales ont fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elles proposent pour siéger au sein du Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964).

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 12 —

## COMITES SECRETS DU SENAT PENDANT LA PREMIERE GUERRE MONDIALE

### Décision de publication des comptes rendus.

**M. le président.** Je dois faire connaître au Sénat que le bureau, dans sa séance de ce matin même, a été amené à reconnaître l'utilité de la publication *in extenso* des comptes rendus des comités secrets tenus par le Sénat de la III<sup>e</sup> République au cours de la première guerre mondiale.

En vertu des dispositions réglementaires, la décision de publication ne peut être prise que par le Sénat.

Je propose donc au Sénat, au nom du bureau, de décider la publication de ces débats en comités secrets.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

### ORDONNANCES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

#### Rejet du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Henriët, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui était appelée à étudier les différents articles de cet intéressant projet sur les ordonnances, s'est réunie ce matin, 25 juillet 1968. Je veux profiter de cette occasion pour remercier nos collègues de l'Assemblée nationale qui ont fait preuve incontestablement d'une parfaite compréhension à l'égard des idées qui ont été avancées par les sénateurs. Je tiens à leur rendre cet hommage et à les en remercier.

Je vais vous faire part rapidement des décisions prises par la commission mixte paritaire.

L'article 1<sup>er</sup> a été adopté sans difficulté, et je vous demanderai tout à l'heure de l'adopter à votre tour.

Nous allons maintenant examiner les différentes ordonnances. Pour suivre utilement ce débat, il serait bon que vous preniez en main le rapport établi à l'Assemblée nationale par M. Ribadeau Dumas et le projet n° 222 dans lequel figurent les modifications apportées par l'autre Assemblée et auxquelles je me référerai.

Examinons en premier lieu l'ordonnance n° 67-706. Pour les articles 2, 10 et 11 de cette ordonnance, la commission mixte paritaire a repris intégralement le texte de l'Assemblée nationale. En ce qui concerne l'article 12, qui traite du contrôle médical, la commission mixte paritaire a adopté les dispositions suivantes :

« Art. 12-1. — Il est créé, sous l'autorité du ministre des affaires sociales, un corps autonome de praticiens conseils de la sécurité sociale ; un décret fixe les conditions de recrutement et de fonctionnement de ce corps autonome des praticiens conseils. »

« Art. 12-2. — Il est institué, sur proposition du haut comité médical de la sécurité sociale, une liste des praticiens conseils, à l'arbitrage technique desquels peuvent faire appel praticiens traitants et praticiens conseils. »

Je viens d'apprendre que l'Assemblée nationale s'est montrée défavorable à la création de ce corps autonome de praticiens conseils. Nous en reparlerons sans doute.

L'article 15 a été légèrement modifié sur des points de détail. Je n'insiste pas.

L'article 17 traite de l'équilibre financier de la caisse nationale. La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre financier de la caisse nationale doit être maintenu ou rétabli... », le reste sans changement.

Pour les articles 19, 23, 28 et 36, la commission mixte paritaire a repris le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 41, qui définit la procédure de fixation du plafond de la sécurité sociale pour les cotisations, a été modifié comme suit par la commission mixte paritaire :

« La fin du premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« ... assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés dans la limite d'un plafond fixé annuellement par décret après avis des représentants des régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. »

L'article 42 a été légèrement modifié. Le début en est ainsi rédigé :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical... », le reste sans changement.

L'article 47 a été repris par la commission paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Il en est de même pour l'article 49 ; toutefois, la commission mixte paritaire a accepté une modification qui retiendra peut-être votre attention, à savoir que le président du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale est élu par le conseil.

L'article 60, relatif au statut du personnel des caisses nationales n'a qu'une importance secondaire ; je ne m'y attarde donc pas.

L'article 61 a été retenu par la commission mixte paritaire dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les articles 64-1 et 64-2 qui intéressent, d'une part, les commissions spécialisées auprès des conseils d'administration, et, d'autre part, la création de l'union des caisses nationales, ont été repris dans les termes de l'Assemblée nationale.

Voilà pour ce qui concerne l'ordonnance n° 67-706.

Venons-en à l'ordonnance n° 67-707. L'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, qui intéresse les pharmacies mutualistes, a été repris par la commission mixte paritaire dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 2, sur lequel je ne m'attarde pas, fixe le prix limite des produits pharmaceutiques.

En ce qui concerne l'article 9, qui a tout de même une certaine importance, la commission mixte paritaire propose de le compléter par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues ci-dessus pour l'article L. 266 sont applicables jusqu'à la promulgation de la loi n° ... du ... modifiant l'article L. 266 du code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques. »

Sur ce point, je vous dois une explication. Nous avons voté, au cours d'une précédente séance, un texte rapporté par notre excellent collègue M. Jean Gravier sur le prix limite des produits pharmaceutiques et sur la ristourne que les pharmaciens doivent accorder à la sécurité sociale. Comme ce texte faisait également partie des ordonnances, nous ignorions si la proposition de loi défendue par M. Gravier viendrait assez tôt pour être incluse dans les ordonnances. Telle est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire a apporté ces modifications à l'article 9.

L'article 12 qui traite de l'indemnité journalière accordée aux curistes n'a pas été modifié.

L'article 13 traite de la suppression du ticket modérateur. La commission mixte paritaire n'a eu qu'à se préoccuper que des alinéas 4° et 5° dont vous en trouverez le texte dans mon rapport.

L'article 14 présente un certain intérêt car sa rédaction implique l'acceptation du tiers payant.

L'article 18, qui a trait aux accidents de trajet, est repris par la commission paritaire.

La suppression de l'article 20 entraîne celle de l'interdiction faite précédemment aux mutuelles de prendre en charge la totalité du ticket modérateur.

L'article 22 n'a pas été modifié. La commission paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale. Cet article a trait à l'extension à l'agriculture, et c'est très important, de la prise en charge de l'indemnité journalière accordée aux curistes.

Nous arrivons maintenant à l'ordonnance n° 68-707.

Pour l'article 3, la commission mixte paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale. Cette disposition est importante parce qu'elle a une incidence sur les revenus des ménages.

L'ordonnance n° 67-709 traite de l'unification des divers régimes d'assurance maladie volontaire. La commission paritaire n'y a pas apporté de grandes modifications. Elle a repris, pour les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6, le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 7 n'a subi qu'une légère modification concernant l'option offerte aux bénéficiaires de rester à leur ancienne caisse d'assurance volontaire ou de s'inscrire à ce nouveau régime d'assurance maladie.

Tel est, mademoiselle, monsieur le président, mes chers collègues, le rapport que j'avais à vous présenter au nom de la commission mixte paritaire.

J'ajoute que l'article 2 du projet de loi a été repris par la commission mixte paritaire. Il traite de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan en matière de prestations sociales.

Je me permets de vous demander, bien sûr, de voter ce texte qu'a élaboré ce matin la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Mes chers collègues, même si la chose n'est malheureusement pas nouvelle, je tiens à appeler l'attention du Sénat sur la façon dont a fonctionné la commission mixte paritaire du fait du caractère absolument monolithique de la délégation de l'Assemblée nationale à cette commission.

En effet, cette délégation était composée de sept membres titulaires appartenant tous à l'U. D. R., alors que la délégation du Sénat comprenait des membres de divers groupes de notre Assemblée.

*Un sénateur à gauche.* C'est le dialogue !

**M. Michel Darras.** Ainsi le Sénat a-t-il, conformément à ses traditions, fait preuve de libéralisme dans la désignation de ses représentants, alors qu'il n'allait pas en être de même à l'Assem-

blée nationale, de ce qui donne toute leur valeur aux promesses d'ouverture, de dialogue et de participation. (*Rires sur de nombreuses travées.*)

*Un sénateur à l'extrême gauche.* Fumisterie !

**M. Michel Darras.** On a vu, dans ces conditions, différentes propositions de modification des textes faire l'objet de votes à l'occasion desquels les sept députés ne se cachaient pas de prendre toujours position unanimement, alors qu'il arrivait aux sénateurs de se distinguer dans leurs votes, traduisant ainsi fidèlement la diversité des sentiments de cette Assemblée sur tel ou tel point. Seulement, lorsqu'on additionne l'absolutisme des uns au libéralisme des autres, le résultat ne peut jamais donner tort aux absolutistes, les propositions des sénateurs étant repoussées par 7 voix contre 7 lorsqu'elles ne rencontrent pas l'agrément d'un interlocuteur en fait unique. Si vous me permettez la comparaison en cette période de l'année, la commission mixte paritaire a donné le curieux spectacle d'une sorte de compétition où la moitié des participants constituait une équipe étroitement soudée, opposée à une autre moitié composée pratiquement d'individuels auxquels on ne laissait de temps à autre gagner une étape que pour sauver les apparences.

Dès la première étape d'ailleurs, à mes yeux du moins, les jeux étaient faits ; pourtant je tins à courir avec mes collègues l'ensemble du marathon. Cette première étape était constituée par l'examen du texte proposé par les sénateurs de la commission mixte paritaire et tendant à la modification de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Première demi-étape, les sénateurs proposent le texte suivant, dans le sens duquel le Sénat s'était prononcé par 158 voix contre 92 en votant l'amendement n° 20 rectifié : « La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration qui comprend pour les trois quarts des représentants des assurés et pour un quart des représentants des employeurs ». Ce texte est repoussé par sept voix contre sept. Pour ma part et pour ce qui concerne mon groupe, l'affaire aurait déjà pu s'arrêter là.

Je participe néanmoins à la deuxième demi-étape, et donc à la proposition faite par les sénateurs, toujours dans le sens de l'amendement n° 20 rectifié adopté par le Sénat, du texte suivant : « Les représentants des assurés et des employeurs sont élus pour quatre ans par les conseils d'administration des caisses régionales parmi leurs membres ». Ce texte est repoussé par sept voix contre sept.

Ainsi, la majorité de l'Assemblée nationale avait-elle successivement manifesté son refus de revenir sur le paritarisme et sur la désignation introduits par les ordonnances dans les conseils d'administration des caisses.

On devait assister, un peu plus tard, à un spectacle encore plus curieux : un député donne lecture à la commission mixte paritaire d'un amendement de son cru, prévoyant que, lorsque leur mandat arrivera à expiration — cela rappellera quelque chose à M. Descours Desacres (*Sourires.*) — le renouvellement des membres des conseils d'administration se fera par voie d'élection après que sur ce changement auront été consultés — tenez-vous bien, et cela M. Descours Desacres ne l'avait pas proposé — les conseils en place ! Mais sur l'injonction du mentor de la délégation de l'Assemblée nationale, le député en cause retire presque aussitôt son amendement, qui n'est donc pas mis aux voix. Bel exemple de discipline quasi militaire !

Je pense, mes chers collègues, que vous tirerez les conséquences de ces faits, que je tenais à porter à votre connaissance. Aucune concession, même partielle, même à terme, sur la question du paritarisme et sur celle de l'élection. Telles améliorations que nous avons pu obtenir sur l'article 14 et sur l'article 20 et auxquelles les députés de la commission mixte paritaire s'étaient associés ont été abandonnées sans coup férir à l'Assemblée nationale. Mais même si elles avaient été maintenues par elle, ces deux raisons, maintien du paritarisme et refus des élections, suffiront à déterminer le vote négatif qu'émettra tout à l'heure notre groupe. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Je voudrais simplement faire remarquer à M. Darras, tout en lui laissant par ailleurs la responsabilité de certains qualificatifs qu'il adresse à la majorité, qu'aucun représentant au Sénat de notre groupe U. D. V° n'appartenait à la commission mixte paritaire, que par conséquent nous ne pouvons absolument pas porter les responsabilités qu'il vient de définir. Aussi je tiens à protester solennellement contre ces sortes de qualificatifs.

**M. Louis Namy.** Il n'y avait que des « sous-marins » !

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** La commission des affaires sociales avait désigné pour siéger à la commission mixte paritaire ceux de ses membres qui s'étaient manifestés pour y être candidats, et aucun membre de l'U. D. V° n'avait présenté sa candidature. Elle avait désigné trois indépendants, un non inscrit, deux républicains populaires et un socialiste.

Mes chers collègues, si le Sénat avait voulu manifester son opposition de façon monolithique, il aurait dû désigner sept représentants des groupes qui avaient marqué cette opposition, par exemple, sept membres choisis parmi les 170 sénateurs qui avaient refusé de consentir au vote unique qui leur était imposé par le Gouvernement.

**M. Jacques Soufflet.** Il pouvait le faire.

**M. Michel Darras.** Il ne l'a pas fait. Il a désigné, entre autres, je le répète, trois représentants du groupe des républicains indépendants. Ceux-ci ont pu, au sein de cette commission mixte paritaire — et nous ne leur en faisons pas reproche — prendre la position qui leur convenait. Mais nous avons en face de nous le groupe monolithique de l'Assemblée nationale.

**M. Jacques Soufflet.** Peut-être vous faudra-t-il encore beaucoup de temps pour comprendre qu'il y a une majorité à l'Assemblée nationale.

**M. Michel Darras.** La minorité du Sénat était représentée !

**M. le président.** Nous sortons du débat.

**M. Raymond Bossus.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Quelques mots seulement pour indiquer que le groupe communiste, fidèle aux propositions faites dès le début de cette discussion, votera contre le projet de loi qui nous est soumis et donne raison à notre collègue M. Darras d'avoir expliqué sérieusement ce qui s'est passé en commission paritaire.

Je voudrais dire à notre collègue de l'U. N. R. qu'à la commission des affaires sociales — nous sommes en fin de mandat pour certains départements — les délégués de l'U. N. R. ont brillé par leur non-activité. (*Protestations au centre droit.*)

**MM. Jacques Soufflet et Pierre Carous.** On ne peut laisser dire cela !

**M. le président.** Cela n'a rien à voir avec le débat. Nous délibérons sur un texte de la commission mixte paritaire assorti d'amendements du Gouvernement. Réservez cette querelle pour d'autres lieux.

**M. Raymond Bossus.** Je conclus, monsieur le président. Notre collègue et ami M. Viron a longuement développé, au cours de la discussion, des arguments qui répondent au souci de la grande majorité des organisations syndicales qui se sont prononcées pour l'abrogation de ces ordonnances. Celles-ci, en effet, soulèvent de nombreuses difficultés et sont contraires à tous les principes démocratiques de gestion des organismes sociaux de la classe ouvrière.

**M. Pierre Carous.** Nous sommes les élus des collectivités locales ! (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je donne lecture de la première partie de l'article premier, portant ratification, sous réserve des modifications stipulées dans la deuxième partie, de quatre ordonnances relatives à la sécurité sociale.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Article 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiées, sous réserve des modifications ci-dessous, les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 :

— n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

— n° 67-707 du 21 août 1967 portant modification du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à certains accidents du travail et maladies professionnelles ;

— n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales ;

— n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.»

Ce texte est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur les modifications annoncées, dont je vais maintenant donner lecture.

ORDONNANCE N° 67-706 DU 21 AOUT 1967

ARTICLE 2

Cet article est ainsi modifié :

« Art. 2. — La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle :

1° (Sans changement) ;

2° De promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

3° D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales après avis de son conseil d'administration ;

4° (Supprimé) ;

5° (Sans changement.)

« La Caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses régionales et primaires d'assurance maladie.

« La Caisse nationale émet un avis sur tous les projets de loi et de règlement intéressant les matières de sa compétence.

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rétablir le 4° ainsi rédigé :

« 4° D'organiser et de diriger le contrôle médical ; »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.** Mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. le rapporteur et les membres de la commission mixte paritaire du travail accompli dans des conditions difficiles en raison de la précipitation des fins de session.

Je vais m'expliquer sur cet amendement. Il s'agit de la question importante du contrôle médical. Cette question a bien sûr deux aspects : d'abord, l'aspect de la liberté, du médecin contrôleur, de son indépendance ; ensuite celui de la responsabilité de la caisse en matière d'équilibre du risque maladie.

C'est pourquoi le Gouvernement, après avoir longuement étudié la position prise à la fois par la commission mixte paritaire et par l'Assemblée nationale, a pensé qu'il valait mieux laisser à la caisse nationale le soin d'organiser et de diriger le corps médical.

Rappelons brièvement l'histoire des liaisons entre le corps médical et les caisses. Tout à fait à l'origine, en 1945, les médecins dépendaient du conseil d'administration des caisses ce qui, à l'évidence présentait certains inconvénients pour la liberté des médecins conseils. C'est pourquoi, en 1960, un décret avait « reporté » d'un échelon la dépendance des médecins en la transposant au plan régional. Nous aboutissions alors à des disparités étonnantes entre les conditions d'exercice du contrôle, selon les régions. Les conséquences en étaient un manque de coordination, d'unité de doctrine du contrôle et aussi une difficulté de coopération entre les services administratifs, les caisses et le service du contrôle médical.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, en août 1967, de reporter au plan national et de confier à la caisse nationale de l'assurance maladie la responsabilité de la gestion du risque. Dans notre système de médecine libérale, il est évident qu'il faut arriver à la fois à un contrôle médical efficace et à une gestion équilibrée du risque maladie. Il vaut mieux laisser à la caisse nationale le soin d'organiser et de diriger ce contrôle.

Je comprends parfaitement l'esprit qui a animé les auteurs des amendements et même la position de ceux qui ont envisagé de créer un corps autonome qui dépendrait du ministère des affaires sociales. L'idée en est très généreuse mais, en fait, ne risque-t-on pas un jour de voir plus ou moins fonctionnariser l'exercice du contrôle médical.

En faisant la jonction au sommet des tâches administratives et du contrôle médical, la solution que je vous propose maintient une certaine liberté aux médecins conseils ; nous arrivons aujourd'hui à un équilibre qui paraît satisfaisant pour le bon exercice du contrôle médical. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Jacques Henriët, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de ce texte et, par conséquent, n'a pu se prononcer. Toutefois, dans l'esprit de la commission mixte paritaire, il semble qu'un avis négatif aurait été donné à cet amendement.

**M. Lucien Grand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grand.

**M. Lucien Grand.** Mes chers collègues, le problème est de savoir si les caisses continueront à disposer de médecins-conseils à elles attachés ou si ce sera un corps spécial de médecins-conseils pour tous les régimes de protection sociale quels qu'ils soient, et qui seraient dispersés dans les départements sans appartenir à une caisse en particulier.

Or, tout à l'heure, mademoiselle le secrétaire d'Etat, vous avez déploré une certaine disparité ; mais celle-ci ressort des directives ou des conseils donnés à leurs médecins ; chacune des caisses prend des initiatives et, quelle que soit la bonne volonté de chacun, ces directives ne sont pas forcément les mêmes.

Vous nous avez aussi parlé de la liberté. C'est cette liberté de chaque caisse, à mon sens, qui crée cette disparité à laquelle vous avez donné un sens défavorable. Si un corps de médecins-conseils était créé — on a employé des mots barbares pour les qualifier — il faudrait que ce soit un corps autonome libéré vis-à-vis des caisses auxquelles ils sont actuellement assujettis, libérés de toute obédience. Ces médecins pourraient librement et en conscience se prononcer sur la question extrêmement grave de savoir si telle personne est ou non incapable de travailler. Or, nous savons que l'estimation qui peut être faite par les médecins-conseils est différente selon les départements et que telle personne peut être reconnue incapable de travailler dans un département, qui serait reconnue apte dans une autre région.

Chacun mesure ce que cette situation représente pour l'individu. Nous pensons que si une seule doctrine, nettement affirmée, pouvait être valable pour tous les départements, une pleine justice sociale serait alors rendue à chacun dans toute la France et nous verrions sans doute beaucoup moins d'appels devant les commissions régionales et devant la commission nationale.

Nous pensons que les médecins, absolument libres, n'ayant pas à rendre compte à une caisse quelconque des directives qui leur ont été données dans un sens ou dans un autre, relevant uniquement de leur conscience, rattachés seulement au ministre des affaires sociales et organisés sur le plan national, pourraient arriver à un point de vue commun, ce qui serait beaucoup plus juste et infiniment plus rationnel. Nous estimons que ces médecins pourraient véritablement remplir leurs fonctions telles qu'ils l'ont toujours conçues, c'est-à-dire en s'inspirant du seul point de vue humain et social. (Applaudissements.)

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Je dois faire observer que si l'on adopte l'amendement du Gouvernement, on ne modifie pas ce qui existe à l'heure actuelle, tandis que si l'on suit la pensée du Sénat, que je comprends d'ailleurs fort bien, c'est une sorte d'évolution, sinon de révolution, dans le contrôle médical de la sécurité sociale.

Il ne m'apparaît pas que les choses soient aujourd'hui absolument claires et mûres et j'estime qu'il serait plus raisonnable, puisqu'on nous a dit à plusieurs reprises, et c'est exact, que le problème de la sécurité sociale subira d'autres évolutions dans les mois et dans les années à venir, de s'en tenir, sans prendre une position définitive, à ce qui existe et d'accepter la proposition du Gouvernement, tout en lui demandant de bien vouloir poursuivre l'étude de ce problème très important.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** M. le rapporteur a dit que la commission mixte paritaire n'avait pas examiné l'amendement du Gouvernement présentement en discussion, ce qui est tout naturel puisqu'elle n'avait pas à se réunir après le dépôt de ces amendements. Mais je crois pouvoir affirmer que la commission mixte paritaire a manifesté positivement ses intentions en insérant, et je crois que ce fut à l'unanimité, un article 12-1 qui dispose : « Il est créé, sous l'autorité du ministre des affaires sociales, un corps autonome de médecins conseils de la sécurité sociale », ce qui revient à *contrario* à dire que la commission mixte paritaire s'est prononcée, je crois à l'unanimité, contre l'amendement en discussion.

**M. Jacques Henriët, rapporteur.** C'est bien ce que j'ai dit.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que nous discutons actuellement l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ne se prononce pas sur ce texte.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

**M. Etienne Dailly.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voudrais poser une question à Mme le secrétaire d'Etat. Nous allons être consultés sur un amendement au texte de la commission mixte paritaire déposé par le Gouvernement. Or, cet amendement a été voté par l'Assemblée nationale. Si le Sénat venait à le repousser, et dès lors qu'il l'aurait repoussé, le texte qui sortira de nos délibérations ne pourra plus être identique à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale et la tentative de la commission mixte aura échoué.

Je vous pose donc la question : Madame le secrétaire d'Etat, avez-vous l'intention de demander le vote unique ? C'est le moment ou jamais de le faire !

*Plusieurs sénateurs.* Il n'a pas été demandé. (*Mouvements.*)

**M. le président.** Ne parlez pas tous à la fois !

**M. Etienne Dailly.** Si tel n'est pas le cas et si l'amendement qui a été voté par l'Assemblée nationale est repoussé ici, il m'apparaît, monsieur le président, que la suite du débat deviendra sans objet. C'est sur ce point que je voudrais attirer l'attention du Sénat.

**M. le président.** C'est au Gouvernement d'en décider, puisque c'est lui qui a déposé l'amendement.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** C'est bien la première fois que j'entends une assemblée souhaiter un vote bloqué. (*Mouvements divers.*)

Je comprends votre souci, qui est peut-être de simplifier les choses, mais j'avoue que je n'avais pas l'intention de le demander.

En effet, dans une matière où il est certainement difficile aujourd'hui d'apporter des solutions définitives, où le ministre lui-même a déclaré que les choses pouvaient parfaitement, au regard de l'expérience que nous pouvons voir se dérouler au cours des années, être modifiées, je suis intéressée par les positions et les arguments des uns et des autres, même si cela doit retarder quelque peu un vote sur l'ensemble du texte qui marquera l'impossibilité d'un accord. Je ne comptais donc pas demander un vote unique.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je ne voudrais pas que Mme le secrétaire d'Etat se méprenne sur le sens de mes déclarations. Je ne souhaite jamais, par principe, le vote bloqué ; la question n'est pas là. Je fais simplement observer qu'à partir du moment où cet amendement aura été repoussé par le Sénat, nous ne délibérerons plus sur un texte identique à celui de l'Assemblée nationale et je ne vois pas comment le débat pourrait se poursuivre utilement.

**M. Jean-Eric Bousch.** Il sera terminé !

**M. le président.** Le Sénat est appelé à se prononcer sur l'amendement n° 1 au texte de la commission mixte paritaire et c'est lorsqu'il l'aura fait que vous pourrez dire ce que vous pensez de la suite du débat.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Je voudrais présenter une observation qui est d'ailleurs la conséquence du débat qui a eu lieu en première lecture.

En première lecture, j'avais été appelé à soutenir devant le Sénat un amendement identique à celui qui est présenté aujourd'hui par le Gouvernement. L'amendement ayant été repoussé, je m'étais permis de faire remarquer au Sénat que ce texte avait son prolongement — c'est ce que disait tout à l'heure notre collègue M. Darras — dans les dispositions de l'article 12, à savoir que deux systèmes étaient en présence : celui qui est présenté aujourd'hui sous forme d'amendement par le Gouvernement et que son groupe avait suggéré en première lecture — la direction du contrôle par les caisses — et un autre, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, qui consistait à créer un corps autonome.

J'ai indiqué — cette intervention figure au procès-verbal — que, si notre amendement était adopté, l'article 12 était modifié. Mais, comme le Sénat ne l'avait pas accepté, nous avons retiré nos amendements sur l'article 12. Cela explique que la commission mixte paritaire, ayant retenu un système, a été logique avec elle-même.

Aujourd'hui, nous sommes en présence d'une difficulté de procédure et d'une difficulté pratique. D'une difficulté pratique en ce qui concerne le choix du système : si nous retenons celui qui nous est présenté par le Gouvernement, nous pouvons dans

l'avenir le modifier et en retenir un autre, mais, si nous acceptons dès maintenant de créer un corps autonome de médecins contrôleurs, c'est une solution quasi irréversible.

La difficulté de procédure, elle vient du fait que, si nous adoptons un texte différent de celui de l'Assemblée nationale, nous allons être très gênés pour la suite de la discussion, c'est le moins que l'on puisse dire.

Nous pourrions donc voter aujourd'hui l'amendement qui nous est présenté par le Gouvernement, étant bien entendu que ce serait une étape et qu'il serait possible à l'avenir de faire autre chose, tandis que si nous adoptons l'autre solution nous ne pourrions pas y revenir.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je voudrais revenir sur la question du fonctionnement de la commission mixte paritaire, en demandant à mes collègues de comprendre que je ne donne pas à mon propos un caractère polémique. Le fonctionnement de la commission mixte paritaire, dont j'ai dénoncé tout à l'heure quelques aspects, est vicié encore plus fondamentalement à partir du moment où certains articles de ce texte résultant de prises de position unanimes de la commission sont défendus ici par le rapporteur et les membres de cette commission et ne le sont pas de la même façon à l'Assemblée nationale. Ainsi le travail que nous avons accompli en commission mixte paritaire n'a plus de sens, je demande au Sénat d'en prendre conscience.

**M. le président.** Je crois que toutes les observations utiles ont été présentées.

L'amendement du Gouvernement tend à rétablir le 4° de l'article 2 de l'ordonnance.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

#### ARTICLE 10

**M. le président.** Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 10. — Des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des unions d'associations familiales de la fédération nationale de la mutualité française siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie dans des conditions fixées par décret.

« Le ministre des affaires sociales peut également autoriser par décret d'autres associations nationales ou catégories professionnelles à désigner des représentants pour siéger dans les mêmes conditions aux conseils d'administration visés à l'alinéa ci-dessus. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de modifier ainsi le début du second alinéa de l'article 10 :

« Le ministre des affaires sociales peut également autoriser par arrêté d'autres associations... »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'une simple modification de forme. Il faut que le ministre puisse autoriser d'autres associations à siéger dans les conseils d'administration des caisses primaires régionales par arrêté et non par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Henriot, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement et je ne peux pas donner un avis autorisé à ce sujet, mais il me semble qu'il serait assez dans l'esprit de la commission mixte paritaire.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** N'y a-t-il pas une erreur matérielle ? Je ne vois pas, dans le texte figurant dans le rapport de M. Ribadeau Dumas, un second alinéa à l'article 10 et je voudrais savoir comment s'articule ce texte.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le deuxième alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé : « Le ministre des affaires sociales peut également autoriser par décret d'autres associations nationales ou catégories professionnelles à désigner des représentants pour siéger dans les mêmes conditions aux conseils d'administration visés à l'alinéa ci-dessus. »

Par amendement n° 2, j'ai demandé de remplacer le mot « décret » par le mot « arrêté », estimant qu'un décret n'est pas nécessaire dans une procédure d'élargissement hautement souhaitable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.  
(L'amendement n° 2 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 10 de l'ordonnance, ainsi modifié ?...  
Je le mets aux voix.  
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 11

**M. le président.** Cet article est ainsi rédigé :  
« Les caisses primaires et les caisses régionales exercent une action sanitaire et sociale dans le cadre de programmes définis par le ministre des affaires sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, et, compte tenu de la coordination assurée par celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 2 (3°) ci-dessus. » — (Adopté.)

ARTICLES 12-1 ET 12-2

Après l'article 12, sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1 bis

« CONTRÔLE MÉDICAL

« Art. 12-1. — Il est créé, sous l'autorité du ministre des affaires sociales, un corps autonome de praticiens-conseils de la sécurité sociale ; un décret fixe les conditions de recrutement et de fonctionnement de ce corps autonome des praticiens-conseils. »

« Art. 12-2. — Il est institué, sur proposition du haut comité médical de la sécurité sociale, une liste des praticiens-consultants, à l'arbitrage technique desquels peuvent faire appel praticiens-traitants et praticiens-conseils. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer le chapitre 1 bis « Contrôle médical », ajouté après l'article 12.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Cet amendement n'est que la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1 à l'article 2 de l'ordonnance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Henriët.** La commission n'a pas eu à étudier cet amendement, mais je puis dire néanmoins qu'il n'était nullement dans l'esprit de ses travaux de l'accepter.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Etant donné qu'à l'article 1<sup>er</sup> votre assemblée vient de décider qu'il revient à la caisse nationale d'organiser et de diriger le contrôle médical, nous ne pouvons pas maintenir dans le texte la création d'un corps autonome de praticiens-conseils. Pour rester logiques avec la position qu'une majorité vient d'adopter dans cette assemblée — et qui est contraire en effet à sa position primitive — vous devez adopter cet amendement.

**M. le président.** C'est en effet la conséquence du vote précédemment émis.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je suis logique avec la position que j'ai prise dans cette assemblée lors de la première lecture du texte, où je me ralliais déjà à l'amendement déposé par M. Carrous, mais je faisais observer à mes collègues que je ne voyais pas pourquoi l'adoption de cet amendement entraînait la suppression de l'article 12 ter, maintenant article 12-2, car celui-ci, qui prévoit l'institution d'une liste de praticiens-consultants à l'arbitrage desquels on pourrait faire appel, traite un problème distinct de celui du contrôle.

Sans vouloir prolonger outre mesure le débat sur ce point, je crois qu'un éclaircissement serait utile.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Si je comprends bien, vous estimez que l'article 12-2 peut être supprimé, en conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1. Quant aux dispositions de l'article 12-1, elles sont d'ordre réglementaire et elles n'ont pas place dans ce texte.

**M. le président.** Cet amendement est la conséquence d'un vote précédent du Sénat ; celui-ci ne peut se déjuger.

**M. Louis Namy.** Il faudrait une seconde lecture ! (Rires.)

**M. le président.** Je suis au regret de vous demander d'être sérieux ! Vous ne pouvez pas ne pas voter cet amendement, puisque vous avez adopté le précédent !

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Cela m'est devenu pleinement évident après les explications de Mme le secrétaire d'Etat, que je remercie des renseignements qu'elle nous a fournis. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le chapitre 1 bis est donc supprimé.

ARTICLE 15

Cet article est ainsi modifié :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant des modalités fixées par arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de modifier ainsi le début de l'article 15 :

« Art. 15. — Les ressources nécessaires à la gestion administrative, au contrôle médical, à la prévention des accidents du travail... »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** La logique exige également l'adoption de cet amendement.

**M. Jacques Henriët, rapporteur.** C'est évident. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 de l'ordonnance, modifié.  
(L'article 15, modifié, est adopté.)

ARTICLE 17

**M. le président.** Le début du deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre financier de la caisse nationale doit être maintenu ou rétabli... » (Adopté.)

ARTICLE 19

La fin du premier alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« ...dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. » (Adopté.)

ARTICLE 23

I. — Le troisième alinéa (2°) de cet article est complété par les mots :

« ... après avis de son conseil d'administration. »

II. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales propose au Gouvernement toutes mesures concernant le maintien de l'équilibre financier des régimes de prestations familiales dont elle assure le financement ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement. »

« Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales peut prescrire aux caisses d'allocations familiales toutes mesures tendant à améliorer leur gestion. »

« En cas de gestion défectueuse d'une caisse d'allocations familiales, le conseil d'administration de la caisse nationale met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de la caisse nationale peut se substituer au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation financière de cette caisse. » — (Adopté.)

## ARTICLE 28

L'article L. 39 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs. » — (Adopté.)

## ARTICLE 36

I. — Le premier alinéa de cet article est complété par les dispositions suivantes :

« ... dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales après consultation de son conseil d'administration. »

II. — Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés propose au Gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime, ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement. » — (Adopté.)

## ARTICLE 41

La fin du premier alinéa de l'article 41 est ainsi rédigée :

« ... assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés dans la limite d'un plafond fixé annuellement par décret après avis des représentants des régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de modifier ainsi la fin de ce même alinéa :

« ... est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés dans la limite d'un plafond fixé annuellement par décret, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale ayant constitué le régime des retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** L'amendement tend à préciser la rédaction de la commission mixte paritaire, laquelle est due d'ailleurs, je le rappelle au Sénat. En effet, le nombre des régimes de retraites complémentaires de cadres est très élevé ; aussi paraît-il plus conforme au décret de 1962 de prévoir que la fixation du plafond a lieu après avis des organisations ayant signé la convention collective instituant le régime des retraites complémentaires des cadres et non des représentants des régimes eux-mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Jacques Henriot, rapporteur.** La commission n'a pas eu à examiner cet amendement, mais il semble, après les précisions qui viennent d'être données, qu'elle aurait donné un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41, modifié, est adopté.)

## ARTICLE 42.

**M. le président.** Le début de l'article 42 est ainsi rédigé :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation, aux frais de contrôle médical... » — (Adopté.)

## ARTICLE 47.

I. — Le quatrième alinéa (2°) de l'article 47 est supprimé.

II. — En conséquence, le début de cet article est ainsi rédigé :

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune... » — (Adopté.)

## ARTICLE 49.

Cet article est ainsi rédigé :

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est gérée par un conseil d'administration qui comprend des représentants en nombre égal : de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse nationale de l'assurance maladie, de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

« Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont représentés auprès de l'agence centrale par des commissaires du Gouvernement.

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

« Le président du conseil d'administration est élu par le conseil. »

Par amendement, n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 49 :

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est gérée par un conseil d'administration qui comprend, outre un président nommé par décret, des représentants en nombre égal : de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse nationale de l'assurance maladie, de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

« Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont représentés, auprès de l'agence centrale, par des commissaires du Gouvernement.

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus, sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et les représentants des salariés. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Cet amendement répond au désir d'assurer à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale un bon fonctionnement.

Le texte primitif, qui n'était certes pas mauvais, disposait que le président du conseil d'administration serait élu par le conseil. Lorsque nous considérons la composition de ce conseil, nous constatons que l'on risquait ainsi d'arriver quelquefois à l'une de ces situations difficiles auxquelles tout à l'heure on faisait allusion, où la moitié d'une assemblée peut bloquer une décision en s'opposant à l'avis exprimé par l'autre moitié.

Il s'agit là tout de même d'un organisme financier important et il est peut-être plus simple de prévoir que l'agence centrale des organismes de sécurité sociale sera gérée par un conseil d'administration comprenant un président nommé par décret, des représentants des employeurs et des représentants des employés en nombre égal.

Ainsi serait paré au risque réel d'impasse dans des organismes où s'affrontent parfois en nombre égal les représentants des deux tendances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Henriot, rapporteur.** Cet amendement va à l'encontre du sentiment exprimé par les membres de la commission mixte paritaire, puisqu'il supprime le dernier alinéa de l'article 49 ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration est élu par le conseil. »

C'est sur ce point que la commission mixte paritaire a été unanime, si bien qu'il me paraît qu'elle donnerait un avis défavorable à cet amendement.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je m'excuse d'insister, mais il s'agit là véritablement du fonctionnement financier et du service des prestations. Il est tout de même difficile d'envisager que, pour une raison ou pour une autre, les décisions pourraient être bloquées. Je comprends très bien votre souci, mais dans cette matière il y a tout de même un risque qui pourrait être grave et j'appelle votre attention sur ce point.

**M. Louis Namy.** Ce qui est grave, c'est que le président ne soit pas élu.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Il me semble que lorsqu'un organisme doit élire un président et qu'au sein de cet organisme il y a égalité de voix, d'autres règles que l'appel au Gouvernement pour une désignation par décret peuvent jouer. Il y en a qui consistent, par exemple, à retenir le bénéfice de l'âge. Il peut y en avoir d'autres. Je ne vois pas la nécessité de recourir à une procédure autoritaire.

**M. Marcel Martin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Martin.

**M. Marcel Martin.** Je voudrais simplement demander à Mlle le secrétaire d'Etat si la nomination par décret implique la possibilité de révocation par décret. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...  
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 60) :

Nombre des votants .....	226
Nombre des suffrages exprimés.....	195
Majorité absolue des suffrages exprimés..	98
Pour l'adoption .....	40
Contre .....	155

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 49 de l'ordonnance.

(*L'article 49 est adopté.*)

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, nous étions jusqu'ici arrivés à un accord; mais il semble que, maintenant, notre discussion n'a plus beaucoup d'intérêt; elle pourrait être écourtée, si vous le voulez bien.

**M. le président.** C'est-à-dire ?

**M. Jean-Eric Bousch.** La discussion est sans objet.

**M. le président.** Ce n'est pas à vous de le dire; il y a un Gouvernement. Je n'ai pas, moi, le droit d'interrompre le débat.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Personnellement, je suis jeune sénateur, monsieur le président, et je voudrais être éclairé sur le règlement. Nous venons de manifester un désaccord avec l'Assemblée nationale, mais ce ne sera peut-être pas le seul. Or, celui qui arrive chronologiquement le premier n'est pas obligatoirement le plus important. Il me semble que, pour amener l'Assemblée nationale aux vertus du dialogue et pour éclairer l'opinion, nous devons poursuivre le débat. Cependant, si c'est contraire au règlement, je m'incline.

**M. le président.** Je crains qu'il n'y ait une confusion dans les esprits.

D'abord, le Sénat délibère en ce moment sur le texte de la commission mixte paritaire — ne perdez jamais cela de vue — et non sur un texte voté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, en vertu de la Constitution, doit présenter le texte de la commission mixte paritaire devant l'une, puis devant l'autre assemblée. Il l'a fait à l'Assemblée nationale, il le fait à cet instant devant vous. C'est son droit de l'assortir ou non d'amendements. Il use de ce droit. Notre discussion porte donc sur le texte de la commission paritaire et sur les amendements du Gouvernement, déjà adoptés par l'Assemblée nationale. Il appartient donc au Gouvernement de dire s'il maintient ses amendements ou s'il les retire, ou bien s'il demande ou non un vote bloqué. Le président ne peut rien décider à cet égard.

Voilà exactement où nous en sommes.

Vous avez voté tout à l'heure sur différents amendements. Vous en avez adopté certains, vous venez d'en repousser un. En l'état actuel des choses, comme président, je dois vous demander de continuer la discussion.

Madame le secrétaire d'Etat, vous venez de dire que la discussion pourrait être abrégée. Si cela signifie que vous demandez le vote bloqué, il faut le dire nettement.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Pour la suite des amendements, je demande en effet le vote bloqué.

**M. le président.** La demande de vote bloqué n'arrête pas la discussion, permettez-moi de le rappeler. Quand le Gouvernement demande un vote bloqué, cela signifie que le Sénat se prononce par un seul vote sur les amendements et les articles qui restent en discussion; mais les orateurs, s'ils le désirent — je ne les y incite pas — peuvent demander la parole sur chacun des amendements. Est-ce clair ?

**M. François Schleiter.** Cela commence à le devenir; je vous remercie, monsieur le président.

**M. Jean-Eric Bousch.** Un amendement du Gouvernement n'ayant pas été adopté, nous ne pouvons plus adopter l'ensemble du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Le débat sur les conclusions de la commission mixte paritaire ne peut donc plus aboutir à un accord.

**M. le président.** Du point de vue de la procédure, je dois rappeler que le Sénat ne délibère pas sur le texte de l'Assemblée nationale, mais sur le texte de la commission paritaire, assorti d'amendements du Gouvernement.

**M. Jean-Eric Bousch.** Le rejet d'un amendement ayant eu lieu, votre demande, madame le secrétaire d'Etat, ne peut pas empêcher que ce vote soit acquis.

**M. le président.** Tous les votes antérieurs sont acquis.

Le vote bloqué s'appliquera à partir de maintenant aux amendements à venir, aux articles et à l'ensemble du projet de loi.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** C'est cela !

**M. le président.** Le Sénat peut donc poursuivre la discussion des articles et des amendements.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je voudrais me permettre de vous poser une question sur le règlement. A l'occasion de cette demande de vote bloqué, de même que cela se produit lorsqu'il ne s'agit pas d'un texte de commission mixte paritaire, le Gouvernement peut-il demander que le vote ait lieu sur le texte de la commission mixte paritaire et sur les amendements du Gouvernement, y compris celui que le Sénat vient de rejeter ?

**M. le président.** Quand vous voterez sur l'ensemble du projet de loi — vous n'y êtes pas encore — vous vous prononcerez fatalement sur le tout à raison du vote bloqué qui vous est demandé.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je précise ma question : à l'occasion du vote bloqué, le Gouvernement peut-il demander au Sénat de revenir sur le vote qu'il vient d'émettre ?

**M. le président.** Non, il n'en est pas question.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie de cette précision.

**M. le président.** A partir de maintenant, le Gouvernement demande un vote bloqué. Celui-ci portera sur le texte de la commission mixte paritaire, assorti des cinq amendements que je dois encore vous soumettre et sur l'ensemble du projet de loi, ensemble dans lequel sont nécessairement incorporés les articles adoptés par le Sénat avant la demande de vote bloqué.

Je donne lecture de l'article 60.

#### ARTICLE 60

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 60. — Le personnel des caisses nationales de l'assurance maladie, des allocations familiales et de l'assurance vieillesse et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale comprend :

« — des agents régis par le statut général des fonctionnaires ;  
« — des agents soumis à un statut de droit public fixé par décret ;

« — des agents de droit privé régis soit par un statut, soit par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de reprendre pour l'article 60 la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et, en conséquence, d'ajouter *in fine*, l'alinéa suivant :

« Les praticiens conseils des services du contrôle médical sont des agents de la Caisse nationale de l'assurance maladie, soumis à un statut de droit privé fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

#### ARTICLE 61

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 61. — Les agents des organismes de sécurité sociale nommés dans un emploi d'agent soumis à un statut de droit public ou, éventuellement, de droit privé de l'un des organismes visés à l'alinéa premier de l'article 60, peuvent opter pour le maintien de leur rattachement au régime de la convention collective qui leur est applicable, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 64-1

Après l'article 64, il est inséré un article 64-1 ainsi rédigé :  
 « Art. 64-1. — Les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peuvent déléguer certaines de leurs attributions à des commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas aux conseils et ayant la qualité d'administrateurs de caisse primaire d'assurance maladie, de caisse d'allocations familiales, ou encore, en ce qui concerne les accidents du travail, de membres des comités techniques nationaux visés à l'article L. 430 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de constitution de ces commissions et le mode de désignation de leurs membres par les conseils d'administration des caisses nationales intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 64-2

Après l'article 64, il est inséré un article 64-2, ainsi rédigé :  
 « Art. 64-2. — Les caisses nationales pourront confier à une union des caisses nationales des tâches communes sur délégation de leur conseil respectif, notamment pour les opérations immobilières, la coordination de l'action sanitaire et sociale et les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

« L'union sera composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses, désignés par leur conseil respectif et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et des salariés. »

Par amendement n° 10, M. Jacques Soufflet propose de compléter ainsi la fin du premier alinéa de l'article 64-2 :

« ... les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et la signature des conventions collectives prévues aux articles 60 et 62. »

La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** L'article 64-2 prévoit que les caisses nationales pourront confier à une union des caisses nationales des tâches communes, notamment pour les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

Afin d'éviter toute difficulté pour l'application des articles 31 f et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail, il apparaît souhaitable de préciser que l'union des caisses nationales est compétente, à ce titre, pour la signature des conventions collectives.

Il s'agit d'une précision importante, car il n'est pas évident que les mots « conditions de travail » signifient « rémunération ». Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement, qui lui paraît de nature à éviter des difficultés juridiques certaines.

**M. Jean-Eric Bousch.** Cet amendement a-t-il été voté par l'Assemblée nationale ?

**M. le président.** Oui, et il est accepté par le Gouvernement ; il peut donc être mis en discussion.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Henriot, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Bien que je n'aie pas à l'esprit le contenu des articles 31 f et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail, il me semble que cet amendement n'est pas subversif et que la commission peut l'accepter. (Rires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

## ORDONNANCE N° 67-707 DU 21 AOUT 1967

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans le texte de l'article L. 577 bis du code de la santé publique, après les mots :

« à une décision du ministre des affaires sociales qui, »  
 les mots :

« le cas échéant, autorise le préfet »,  
 sont remplacés par les mots :

« après avis du conseil supérieur de la pharmacie et du conseil supérieur de la mutualité, autorise, le cas échéant, le préfet... »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 2

Il est ajouté dans l'article L. 593 du code de la santé publique, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les prix limites prévus aux alinéas précédents sont, en ce qui concerne les produits inscrits sur la liste des spécialités remboursables par les régimes d'assurance maladie, fixés après avis d'une commission composée de représentants des caisses nationales d'assurance maladie et des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose dans le deuxième alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « composée de représentants », par les mots : « comprenant des représentants ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'une simple modification de détail.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 9

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues ci-dessus pour l'article L. 266 sont applicables jusqu'à la promulgation de la loi n°..., du..., modifiant l'article L. 266 du code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 12

La fin du texte prévu par cet article pour le b) de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est rédigée comme suit :

« ... à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 13

Le paragraphe I de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

« 5° Lorsque l'assuré est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 14

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 288 ainsi libellé :

« Art. L. 288. — La part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie ne peut excéder le montant des frais exposés. Elle est remboursée, soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de compléter l'article 14 par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues. »

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Les propositions de la commission mixte paritaire traduisaient un souci auquel l'ensemble des commissaires s'étaient déclarés attachés : permettre la suppression du ticket modérateur dit d'ordre public.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Je voudrais faire observer que notre honorable collègue a déjà rappelé plusieurs fois qu'un certain nombre de décisions avaient été prises à l'unanimité par la commission mixte paritaire. Je comprends donc mal les propos qu'il a tenus au début de la séance.

**M. le président.** Vous vous en expliquerez tous les deux, ce sera plus sage. (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 18

Le premier alinéa de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 415-1. — Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apporte la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre : ... »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 20

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de rétablir l'article 20 dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire en le complétant par les dispositions suivantes : « Il fixera également les conditions dans lesquelles les présentes dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux frais d'hospitalisation. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 22

Le texte du dernier alinéa de l'article 1038 du code rural introduit par cet article est modifié comme suit :

« ... ne sont pas dues, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

## ORDONNANCE N° 67-708 DU 21 AOUT 1967

## ARTICLE 3

Dans le premier alinéa paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, les mots :

« ... et de leur âge »,

sont remplacés par les mots :

« ... de leur âge et des revenus du ménage ». »

Personne ne demande la parole ?...

## ORDONNANCE N° 67-709 DU 21 AOUT 1967

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le texte de cet article est ainsi modifié :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 2

Les cinquième et sixième alinéas de cet article sont ainsi modifiés :

« Le rattachement des intéressés à l'un des régimes ci-dessus est opéré dans les conditions suivantes :

« a) Les personnes qui ont relevé, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime d'assurances sociales sont rattachées au dernier régime auquel elles ont appartenu. Toutefois, si le régime dont il s'agit est l'un de ceux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, les intéressés sont rattachés au régime général des salariés. Les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont rattachées au régime des non-salariés des professions non agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 6

Dans le premier alinéa de cet article, les mots :

« ... soit de la publication de la présente ordonnance », sont remplacés par les mots :

« ... soit, initialement, à partir d'une date fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLES 7-1 ET 7-2

Après l'article 7 sont insérés les deux nouveaux articles suivants :

« Art. 7-1. — Au premier alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, les mots : « La faculté de s'assurer volontairement est accordée... », sont remplacés par les mots : « La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée... ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7-2. — Les personnes qui, avant la date de promulgation de la présente loi, ont adhéré, pour l'ouverture des risques maladie et des charges de la maternité à l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, bénéficieront du régime institué par la présente ordonnance à moins qu'elles n'optent pour le maintien de la législation qui leur était antérieurement applicable.

« Un décret fixera le délai dans lequel ce droit d'option devra être exercé.

« Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit d'option ouvert aux bénéficiaires de l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

## [Article 2.]

« Art. 2. — I. — Le rapport du Parlement sur les principales options du VI<sup>e</sup> Plan sera assorti d'hypothèses sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales. Il préciserà les incidences économiques et financières liées au choix de chacune de ces hypothèses.

« II. — Le projet du VI<sup>e</sup> Plan soumis à la ratification du Parlement sera assorti de perspectives sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales.

« Ce projet devra prévoir une progression globale des prestations sociales déterminée en fonction de la croissance du produit national et énoncer les mesures propres à assurer l'équilibre entre les ressources et les charges.

« III. — Le Parlement sera saisi, chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente.

« Le rapport devra, le cas échéant, préciser les compensations à établir et les mesures à prendre de façon que l'évolution ultérieure s'insère dans le cadre défini par le Plan pour ce qui concerne tant chacune des grandes catégories de prestations sociales que les équilibres généraux économiques et financiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Nous en arrivons au vote.

**M. Jean-Eric Bousch.** Il ne permettra en tout cas pas d'aboutir à une adoption définitive puisque, sur un article, le Sénat n'a pas adopté le même texte que l'Assemblée nationale.

**M. le président.** En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, 7<sup>e</sup> alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles suivant l'article 49 dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire et modifiée par les amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je m'excuse beaucoup de retarder de quelques minutes l'ouverture de ce scrutin, mais je voudrais vous demander sur quoi il porte exactement.

Il porte sur l'ensemble, certes ; mais que comprend cet ensemble ? Comprend-il tout ce que nous avons voté — y compris l'amendement qui a tout à l'heure été repoussé par scrutin public — puis, à partir de la demande de vote bloqué, le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements que le Gouvernement a présentés ou acceptés ? Est-ce bien cela, monsieur le président ?

**M. le président.** Oui, monsieur Dailly. J'ai dit tout à l'heure, répondant à M. Bousch, que les votes intervenus sont acquis. J'ai précisé, au moment où Mme le secrétaire d'Etat a demandé le vote bloqué, que celui-ci s'appliquait à compter de ce moment-là sur le reste du texte.

Le vote bloqué va donc porter sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les votes intervenus avant la demande de vote bloqué, et sur les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement après la demande de vote bloqué.

**M. Etienne Dailly.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. André Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Je m'excuse si mon intelligence n'est pas assez vive (*Sourires.*), mais je voudrais savoir si, dans le texte qui va faire l'objet de ce vote bloqué, est compris l'amendement repoussé par le Sénat par scrutin public.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je désire ajouter une simple observation. Dès lors que le vote sur l'ensemble porte sur toutes les dispositions adoptées par le Sénat avant que le Gouvernement ait demandé le vote bloqué — dont est exclu l'amendement présenté par le Gouvernement et repoussé par nous par scrutin public — vous pouvez, mes chers collègues, voter pour ou contre, le résultat sera exactement le même. Voterions-nous tous à l'unanimité le texte qui nous est soumis qu'il n'en demeurerait pas moins différent de celui que l'Assemblée nationale a adopté. La tentative de conciliation de la commission mixte paritaire, qu'on le veuille ou non, est d'ores et déjà infructueuse. La navette doit reprendre.

**M. Louis Namy.** On n'y peut rien.

**M. Etienne Dailly.** Oui, on n'y peut rien. Quel que soit le résultat du scrutin, la situation sera identique. Je voulais seulement le faire observer.

**M. le président.** Et c'est l'application de la Constitution, ajoutez-le.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 61) :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	209
Majorité absolue des suffrages exprimés..	105
Pour l'adoption .....	48
Contre .....	161

Le Sénat n'a pas adopté.

— 14 —

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Sénat venant de repousser le texte de la commission mixte paritaire sur les ordonnances relatives à la sécurité sociale, devra examiner en dernière lecture le texte que va lui transmettre l'Assemblée nationale. Je le prie donc de bien vouloir suspendre sa séance en attendant d'être saisi de ce texte.

**M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.** Voulez-vous me permettre, monsieur le président, de demander aux membres de la commission des affaires sociales de bien vouloir se réunir dès maintenant ?

**M. le président.** M. le président de la commission des affaires sociales prie les membres de cette commission de se réunir pendant la suspension de séance.

Nous devons, en effet, maintenant suspendre la séance pour attendre la transmission du texte que l'Assemblée nationale aura voté.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 15 —

#### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

##### Nomination des représentants du Sénat.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales ont présenté des candidatures pour le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Joseph Yvon et Lucien Grand membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

— 16 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture, portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 17 —

#### ORDONNANCES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

##### Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Henriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Mes chers collègues, une fois de plus je vous demanderai d'être indulgents en raison de la hâte dans laquelle nous avons dû examiner les différents articles de ce projet restant en discussion. Je sais que je peux compter sur votre compréhension. Je vais vous faire part des propositions de la commission en commençant par l'ordonnance n° 67-706.

A l'article 4 de cette ordonnance, nous disons, au premier alinéa, pas de parité, mais représentation trois quarts de salariés, un quart d'employeurs et, au deuxième alinéa, élection et non désignation par le Gouvernement, ceci pour la caisse nationale de l'assurance maladie. A l'article 6 concernant les caisses régionales d'assurance maladie et à l'article 8 relatif aux caisses primaires d'assurance maladie, nous disons également pas de parité mais élection.

Vous devinez, mes chers collègues, que ces deux points : parité et élection, sont les deux piliers des modifications de structures que les ordonnances introduisent dans l'organisation de la sécurité sociale. Je n'ai pas ici à exprimer mon opinion personnelle, je ne fais que donner l'avis de la commission des affaires sociales du Sénat.

A l'article 10, la commission accorde aux médecins qui siègent dans les conseils une voix délibérative.

Les articles 12-1 et 12-2 ont trait au contrôle médical dont on vous a parlé tout à l'heure. La commission mixte paritaire s'était mise d'accord sur un texte.

L'article 15 prévoit la participation aux charges de contrôle médical.

L'article 25 revient, pour la caisse nationale des allocations familiales, à la parité et à l'élection.

L'article 28 prévoit l'élection et la parité, mais pour les caisses d'allocations familiales.

L'article 42 concerne la participation aux frais de contrôle médical.

L'article 49 précise que le président du conseil d'administration sera élu par le conseil.

L'article 55 vise à étendre aux départements d'outre-mer certaines dispositions du projet de loi.

Venons-en à l'ordonnance n° 67-707. A l'article 2 de cette ordonnance, qui fixe les prix limites, la commission propose un amendement.

A l'article 14 on reparle du tiers payant.

L'article 20 est supprimé.

Telles sont les propositions de la commission des affaires sociales du Sénat que j'étais chargé de rapporter.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. le rapporteur et le félicite de la célérité avec laquelle tant de travail vient d'être accompli. Malheureusement, ce travail bouleverse quelque peu l'ensemble des structures des ordonnances telles qu'elles avaient été prévues.

C'est pourquoi, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale dans le texte voté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Henriet, rapporteur.** Madame, mes chers collègues, j'ai rapporté plutôt mal que bien tous ces amendements et toutes ces ordonnances, mais je sais que vous m'en excuserez.

Vous me permettez maintenant de parler non plus comme rapporteur, mais à titre personnel, pour m'adresser à Mme le secrétaire d'Etat et lui dire que ces ordonnances auraient dû, à mon sens, intervenir dans le cadre de l'harmonisation des lois sociales de l'Europe des Six. Je ne fais pas d'autre commentaire.

D'autre part, j'aurais aimé également voir la réforme hospitalière figurer parmi ces ordonnances, de façon à réaliser un bel ensemble de lois, à la fois complet et harmonieux.

**M. le président.** Mesdames, messieurs, vous avez entendu le rapport fait par M. Henriet, au nom de la commission des affaires sociales, sur le texte voté par l'Assemblée nationale, qui comprend les amendements présentés par le Gouvernement.

Vous avez entendu également l'énumération sommaire des amendements présentés par la commission en vue de modifier ce texte qui vient de nous parvenir.

Le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 du règlement du Sénat, demande un vote unique sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels. Je vais donner lecture des articles et amendements, sur lesquels je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui la demanderont, étant entendu qu'il y aura seulement un vote unique sur l'ensemble.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Article 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiées, sous réserve des modifications ci-dessous, les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 :

« — n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

« — n° 67-707 du 21 août 1967 portant modification du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à certains accidents du travail et maladies professionnelles ;

« — n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales ;

« — n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. »

Personne ne demande la parole ?...

ORDONNANCE N° 67-706 DU 21 AOUT 1967

ARTICLE 2

Cet article est ainsi modifié :

« Art. 2. — La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle :

« 1° (Sans changement) ;

« 2° De promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« 3° D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales après avis de son conseil d'administration ;

« 4° D'organiser et de diriger le contrôle médical ;

« 5° (Sans changement).

« La caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses régionales et primaires d'assurance maladie.

« La caisse nationale émet un avis sur tous les projets de loi et de règlement intéressant les matières de sa compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 4

La commission présente un amendement ainsi conçu :

I. — Les trois premiers alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration qui comprend pour les trois quarts des représentants des assurés et pour un quart des représentants de employeurs.

« Les représentants des assurés et des employeurs sont élus pour quatre ans par les conseils d'administration des caisses régionales parmi leurs membres. »

II. — L'avant-dernier alinéa de cet article est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 6

La commission propose un amendement ainsi conçu :

Cet article est modifié comme suit :

« Les caisses régionales d'assurance maladie sont administrées par un conseil d'administration qui comprend pour les trois quarts des représentants des assurés et pour un quart des représentants des employeurs.

« Les représentants des assurés et des employeurs sont élus pour quatre ans par les conseils d'administration des caisses primaires parmi leurs membres.

« Le président du conseil d'administration de chaque caisse régionale est élu par ce conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 8

La commission propose un amendement ainsi rédigé :

I. — Les trois premiers alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les caisses primaires d'assurance maladie sont administrées par un conseil d'administration qui comprend pour les trois quarts des représentants des assurés et pour un quart des représentants des employeurs.

« Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans par les assurés affiliés à la caisse et par les employeurs de main-d'œuvre. »

II. — L'avant-dernier alinéa de cet article est abrogé.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 10

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 10. — Des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des unions d'associations familiales et de la Fédération nationale de la mutualité française, siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie dans des conditions fixées par décret.

« Le ministre des affaires sociales peut également autoriser par arrêté d'autres associations nationales ou catégories professionnelles à désigner des représentants pour siéger dans les mêmes conditions aux conseils d'administration visés à l'alinéa ci-dessus. »

Sur cet article la commission présente un amendement ainsi rédigé :

Cet article est modifié comme suit :

« Siègent avec voix délibérative aux conseils des caisses primaires d'assurance maladie :

1. Des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens désignés par leurs ordres respectifs ;

2. Des représentants des unions d'associations familiales et de la Fédération nationale de la mutualité française désignés par leurs organisations respectives. »

Personne ne demande la parole ?...

#### ARTICLE 11

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Les caisses primaires et les caisses régionales exercent une action sanitaire et sociale dans le cadre de programmes définis par le ministre des affaires sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, et, compte tenu de la coordination assurée par celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 2 (3°) ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

#### ARTICLES 12-1 ET 12-2

L'Assemblée nationale a supprimé les articles 12-1 et 12-2, mais la commission a présenté un amendement ainsi rédigé :

Après l'article 12 sont insérées les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE 1 bis

#### « Contrôle médical.

« Art. 12-1. — Il est créé, sous l'autorité du ministre des affaires sociales, un corps autonome de praticiens-conseils de la sécurité sociale.

« Un décret fixe les conditions de recrutement et de fonctionnement de ce corps autonome des praticiens-conseils.

« Art. 12-2. — Il est institué, sur proposition du Haut Comité médical de la sécurité sociale, une liste des praticiens consultants, à l'arbitrage technique desquels peuvent faire appel praticiens traitants et praticiens-conseils. »

Personne ne demande la parole ?...

#### ARTICLE 15

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Les ressources nécessaires à la gestion administrative, au contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurances maladie suivant des modalités fixées par arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. »

La commission propose un amendement ainsi conçu :

Cet article est ainsi modifié :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant des modalités fixées par arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

#### ARTICLE 17

Le début du deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre financier de la caisse nationale doit être maintenu ou rétabli... »

Personne ne demande la parole ?...

#### ARTICLE 19

La fin du premier alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« ... dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

#### ARTICLE 23

I. — Le troisième alinéa (2°) de cet article est complété par les mots :

« ... après avis de son conseil d'administration. »

II. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales propose au Gouvernement toutes mesures concernant le maintien de l'équilibre financier des régimes de prestations familiales dont elle assure le financement ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement.

« Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales peut prescrire aux caisses d'allocations familiales toutes mesures tendant à améliorer leur gestion.

« En cas de gestion défectueuse d'une caisse d'allocations familiales, le conseil d'administration de la caisse nationale met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de la caisse nationale peut se substituer au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation financière de cette caisse. »

Personne ne demande la parole ?...

#### ARTICLE 25

La commission présente un amendement ainsi conçu :

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La caisse nationale des allocations familiales est gérée par un conseil d'administration qui comprend, en nombre égal, des représentants des travailleurs salariés et des représentants des employeurs et travailleurs indépendants.

« Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans par les travailleurs salariés, les employeurs et les travailleurs indépendants. »

II. — L'avant-dernier alinéa de cet article est abrogé.

Personne ne demande la parole ?...

#### ARTICLE 28

L'article L. 39 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs. »

La commission présente un amendement ainsi rédigé :

« I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 39 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration qui comprend, en nombre égal :

« — des représentants des allocataires salariés ;

« — des représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

« Ces représentants sont élus pour quatre ans, respectivement par les allocataires salariés et par les employeurs et travailleurs indépendants.

« II. — L'article L. 39 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants élus des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

#### ARTICLE 36

I. — Le premier alinéa de cet article est complété par les dispositions suivantes :

« ... dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales, après consultation de son conseil d'administration. »

II. — Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés propose au Gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime, ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 41

La fin du premier alinéa de cet article est ainsi rédigée :  
« ... assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par décret, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale ayant institué les régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires ».

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 42

Le début de cet article est ainsi rédigé :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical... »

## ARTICLE 47

I. — Le quatrième alinéa (2°) de cet article est supprimé.

II. — En conséquence, le début de cet article est ainsi rédigé :

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune... »

## ARTICLE 49.

Par amendement la commission propose de modifier ainsi l'article 49 :

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est gérée par un conseil d'administration qui comprend des représentants en nombre égal : de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse nationale de l'assurance maladie, de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

« Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont représentés auprès de l'agence centrale par des commissaires du Gouvernement.

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

« Le président du conseil d'administration est élu par le conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 55.

La commission propose un amendement ainsi conçu :

I. — Les cinq premiers alinéas de l'article L. 719 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les caisses générales de sécurité sociale sont administrées par un conseil d'administration qui comprend : pour moitié des représentants des travailleurs salariés, pour un quart des représentants des exploitants agricoles, pour un quart des représentants des employeurs des professions non agricoles.

« Ces représentants sont élus pour quatre ans, respectivement par les travailleurs salariés, les exploitants agricoles et les employeurs des professions non agricoles.

« Siègent avec voix délibérative : des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens désignés par leurs ordres respectifs ; des représentants de l'Union départementale des associations familiales et des représentants de la Fédération nationale de la mutualité française désignés par leurs organisations respectives. »

II. — L'avant-dernier alinéa de l'article L. 719 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 60.

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 60. — Le personnel des caisses nationales de l'assurance maladie, des allocations familiales et de l'assurance vieillesse et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale comprend : des agents régis par le statut général des fonctionnaires ; des agents soumis à un statut de droit public fixé par décret ; des agents de droit privé régis, soit par un statut, soit par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.

« Les praticiens-conseils du service du contrôle médical sont des agents de la caisse nationale de l'assurance maladie soumis à un statut de droit privé fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 61.

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 61. — Les agents des organismes de sécurité sociale nommés dans un emploi d'agent soumis à un statut de droit public ou, éventuellement, de droit privé de l'un des organismes visés à l'alinéa premier de l'article 60, peuvent opter pour le maintien de leur rattachement au régime de la convention collective qui leur est applicable, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 64-1 ET 64-2

Après l'article 64, il est inséré deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« Art. 64-1. — Les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peuvent déléguer certaines de leurs attributions à des commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas aux conseils et ayant la qualité d'administrateurs de caisse primaire d'assurance maladie, de caisse d'allocations familiales, ou encore, en ce qui concerne les accidents du travail, de membres des comités techniques nationaux visés à l'article L. 430 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de constitution de ces commissions et le mode de désignation de leurs membres par les conseils d'administration des caisses nationales intéressées.

« Art. 64-2. — Les caisses nationales pourront confier à une union des caisses nationales des tâches communes sur délégation de leur conseil respectif, notamment pour les opérations immobilières, la coordination de l'action sanitaire et sociale, les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et la signature des conventions collectives prévues aux articles 60 et 62.

« L'union sera composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses, désignés par leur conseil respectif et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et des salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

## ORDONNANCE N° 67-707 DU 21 AOUT 1967

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans le texte de l'article L. 577 bis du code de la santé publique, après les mots : « ... à une décision du ministre des affaires sociales qui, », les mots : « ... le cas échéant, autorise le préfet », sont remplacés par les mots : « ... après avis du conseil supérieur de la pharmacie et du conseil supérieur de la mutualité, autorise, le cas échéant, le préfet... ».

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 2

Il est ajouté dans l'article L. 593 du code de la santé publique, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa, ainsi conçu :

« Les prix limites prévus aux alinéas précédents sont, en ce qui concerne les produits inscrits sur la liste des spécialités, remboursables par les régimes d'assurance maladie, fixés après avis d'une commission comprenant des représentants des caisses nationales d'assurance maladie et des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 9

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« II. — Les dispositions prévues ci-dessus pour l'article L. 266 du code de la sécurité sociale sont applicables jusqu'à la promulgation de la loi n° du modifiant l'article L. 266 du code de la sécurité sociale relatif aux remboursements des frais pharmaceutiques.

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 12

La fin du texte prévu par cet article pour le b de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est rédigée comme suit :

« ... à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 13

Le paragraphe I de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

« 5° Lorsque l'assuré est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 14

L'article L. 288 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 288. — La part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie ne peut excéder le montant des frais exposés. Elle est remboursée, soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues. »

La commission présente un amendement ainsi conçu :

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 288 ainsi libellé :

« Art. L. 288. — La part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie ne peut excéder le montant des frais exposés. Elle est remboursée, soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 18

Le premier alinéa de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 415-1. — Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apporte la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent Livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre : ... »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 20

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Il fixera également les conditions dans lesquelles les présentes dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux frais d'hospitalisation. »

Par amendement la commission propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 22

Le texte du dernier alinéa de l'article 1038 du code rural introduit par cet article est modifié comme suit :

« ... ne sont pas dues, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

## ORDONNANCE N° 67-708 DU 21 AOUT 1967

## ARTICLE 3

Dans le premier alinéa, paragraphe I de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, les mots :

« ... et de leur âge »,

sont remplacés par les mots :

« ..., de leur âge et des revenus du ménage ». »

Personne ne demande la parole ?...

## ORDONNANCE N° 67-709 DU 21 AOUT 1967

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le texte de cet article est ainsi modifié :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 2

Les cinquième et sixième alinéas de cet article sont ainsi modifiés :

« Le rattachement des intéressés à l'un des régimes ci-dessus est opéré dans les conditions suivantes :

« a) Les personnes qui ont relevé, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime d'assurances sociales sont rattachées au dernier régime auquel elles ont appartenu. Toutefois, si le régime dont il s'agit est l'un de ceux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, les intéressés sont rattachés au régime général des salariés. Les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont rattachées au régime des non-salariés des professions non agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLE 6

Dans le premier alinéa de cet article, les mots :

« ... soit de la publication de la présente ordonnance », sont remplacés par les mots :

« ... soit, initialement, à partir d'une date fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

## ARTICLES 7-1 ET 7-2

Après l'article 7, il est inséré deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« Art. 7-1. — Au premier alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, les mots : « La faculté de s'assurer volontairement est accordée... », sont remplacés par les mots : « La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée... ».

« Art. 7-2. — Les personnes qui, avant la date de promulgation de la présente loi, ont adhéré, pour l'ouverture des risques maladie et des charges de la maternité à l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, bénéficieront du régime institué par la présente ordonnance à moins qu'elles n'optent pour le maintien de la législation qui leur était antérieurement applicable.

« Un décret fixera le délai dans lequel ce droit d'option devra être exercé.

« Toutefois les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit d'option ouvert aux bénéficiaires de l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

J'arrive à l'article 2 du projet de loi.

## [Article 2.]

« Art. 2. — I. — Le rapport au Parlement sur les principales options du VI<sup>e</sup> Plan sera assorti d'hypothèses sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales. Il précisera les incidences économiques et financières liées au choix de chacune de ces hypothèses.

« II. — Le projet du VI<sup>e</sup> Plan soumis à la ratification du Parlement sera assorti de perspectives sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales.

« Ce projet devra prévoir une progression globale des prestations sociales déterminée en fonction de la croissance du produit national et énoncer les mesures propres à assurer l'équilibre entre les ressources et les charges.

« III. — Le Parlement sera saisi, chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente.

« Le rapport devra, le cas échéant, préciser les compensations à établir et les mesures à prendre de façon que l'évolution ultérieure s'insère dans le cadre défini par le Plan pour ce qui concerne tant chacune des grandes catégories de prestations sociales que les équilibres généraux économiques et financiers. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle que le Gouvernement a demandé un vote unique sur l'ensemble du texte adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés..	106
Pour l'adoption.....	48
Contre .....	162

Le Sénat n'a pas adopté.

— 18 —

**ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT**

**M. le président.** Je n'ai plus aucun texte à soumettre au Sénat.

Avant que nous ne nous séparions, voulez-vous me permettre, mes chers collègues, d'essayer de tirer, comme j'ai l'habitude de le faire à la fin de nos sessions, la leçon de nos travaux ?

La session qui s'achève a été bien plus courte que la session constitutionnelle de printemps ouverte le 2 avril et qui devait prendre fin le 30 juin. Cependant, elle a permis au Sénat d'apporter, comme toujours, une contribution efficace à l'œuvre législative.

Je dis : comme toujours, car si l'on examine — même en une vue cavalière — nos travaux de ces dernières années, il n'apparaît pas contestable que l'activité du Sénat et les résultats obtenus ont été importants. Au résultat de cet examen, une constatation s'impose : la possibilité de conciliation entre les deux Assemblées pour tous les textes à caractère technique et la difficulté de rapprochement en matière politique.

Une autre remarque peut être avancée : le Sénat apparaît souvent comme le défenseur d'un libéralisme politique et administratif qui semble disparaître progressivement ; son attitude n'est pas celle d'une opposition systématique au Gouvernement ; elle est souvent dirigée contre des dispositions dont l'introduction semble due moins à un choix politique formel qu'à des commodités bureaucratiques, à tendance autoritaire et centralisatrice. De leur côté, les sénateurs, par leur origine électorale, par leur compétence extra-parlementaire et par leur expérience humaine sont parfaitement au courant des conséquences pratiques de ces dispositions ; ils sont sensibles à leur trop grande rigidité et à leurs difficultés d'application pratique. L'impossibilité où ils se trouvent d'introduire dans les textes des dispositions à caractère réglementaire qui apaiseraient leurs craintes les incite souvent à restreindre le plus possible les coercitions purement administratives et à éviter de laisser toutes décisions aux autorités exécutives. Si les textes venant en discussion apparaissaient moins empreintes de technocratie, le Gouvernement pourrait plus fréquemment trouver au Sénat la collaboration la plus utile.

Malgré cela, et M. le président de la commission des lois l'a observé avec raison, cette collaboration s'est établie et développée à maintes reprises. Ce n'est pas le lieu d'entrer dans le détail des travaux effectués, et des résultats obtenus. Je me propose de vous faire parvenir, sous peu de jours, un rapport plus exhaustif sur ce point. Mais je désire marquer fortement que, plus souvent qu'on ne le dit, les votes émis par le Sénat et les textes proposés par lui ont été approuvés d'emblée par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale, ce qui démontre bien leur utilité. Pour les années récentes, on peut citer la loi sur les régimes matrimoniaux, qui a permis de dire que « le Sénat a été, depuis 1945, l'initiateur ou le défenseur de toutes les dispositions qui ont amélioré la condition de la femme mariée ». Il faut citer aussi le statut du fermage, la formation professionnelle, l'organisation de la Cour de cassation, la loi d'orientation foncière, la loi sur la régulation des naissances, et surtout la loi sur les sociétés commerciales où l'assentiment du ministre compétent s'est

exprimé à de multiples reprises. Dois-je rappeler que, pour ce dernier texte, 263 articles ont été modifiés au Sénat par 484 amendements en première lecture, que 102 articles ont été modifiés en deuxième lecture par 56 amendements ?

Il n'est pas sans intérêt de noter également que le Gouvernement lui-même — dont les travaux sur ce vaste sujet duraient, dans ses organismes techniques, depuis de longues années — a cru devoir déposer devant le Sénat 58 amendements, ainsi que le soulignait M. le président de la commission des lois.

Toutes ces améliorations du projet de loi gouvernemental n'auraient pas pu être apportées sans l'examen sénatorial. A propos de tous ces textes, et de bien d'autres encore, nous avons entendu souvent, au cours de ces dernières années, les membres du Gouvernement remercier et féliciter tant les commissions, les rapporteurs que l'Assemblée elle-même, pour l'œuvre — je cite au hasard leurs propres expressions — « approfondie », « très positive », « faite de clarté et de logique », « juridiquement plus exacte », « pleine d'heureuses et bienfaisantes innovations » accomplie par le Sénat. Sans doute vous souvenez-vous qu'au cours de la discussion de la loi sur les sociétés commerciales, M. le garde des sceaux a été jusqu'à proclamer, dans cette enceinte même, qu'il acceptait « avec enthousiasme » certaines de ces innovations. Ce n'était pas, de sa part, simple parole de courtoisie ; c'était, comme chez ses autres collègues du Gouvernement, un hommage à ce qu'ils ont appelé eux-mêmes la « compétence », et la « qualité des débats » du Sénat. Constatons que c'était en reconnaissant l'incontestable utilité ; le simple bon sens, en effet, conduit à dire que sans l'existence d'une seconde Assemblée législative, le Gouvernement n'aurait pas pu obtenir l'amélioration de ses propres textes dans l'intérêt d'une bonne législation nationale.

Or, quel organisme pourrait remplacer une assemblée de législateurs pour un second examen, souvent révélé indispensable ?

Voilà qui pose la question du bicaméralisme et, à notre avis, qui en démontre l'absolue nécessité. Certains semblent penser qu'on pourrait renouveler l'ancienne pratique de lectures multiples et successives dans la même Assemblée. Ce serait illusoire, car les auteurs des formules à améliorer ont toujours tendance à défendre leur texte et à réclamer leur maintien. Ces lectures ne seraient qu'un embarras procédurier sans utilité.

En outre, est-il opportun, à notre époque, de favoriser, sous les fallacieux prétextes de rapidité ou d'efficacité, la décadence de l'idée de loi ? Est-il souhaitable que la loi — garantie des droits et des libertés des citoyens — soit vite votée ou qu'elle soit bien votée ? Faut-il rappeler tout ce que contient de réalité vivante le respect de la loi et tout ce qu'il exige de précautions nécessaires ? Alors qu'en toutes matières, la vérification, le contrôle, l'expérience acquise sont jugés d'autant plus nécessaires que les problèmes à résoudre sont plus ardues, peut-on sérieusement soutenir que la confection des lois soit le seul domaine où ils seraient inutiles ?

Au demeurant, quelles protestations a jamais suscitées la lecture sénatoriale ? Des oppositions d'opinion sur le fond, sans doute, mais jamais sur la forme ! Le Sénat, et jadis le Conseil de la République, ont recueilli maintes fois, au contraire, l'approbation des milieux juridiques et judiciaires pour leur action de clarification et d'adaptation des textes aux réalités pratiques. Loin de penser à réduire son rôle législatif et politique, la saine logique conduirait plutôt à envisager l'augmentation de ses attributions et de ses pouvoirs.

Sans vouloir redire ici, et à cette heure tardive, tout ce que, depuis de nombreuses années, les républicains de ce pays répètent à satiété, sans vouloir reprendre ce que j'ai moi-même si souvent dit, proclamé et écrit, j'ai le devoir de constater que le principe de l'assemblée législative unique, de l'assemblée politique unique, est foncièrement nuisible au régime républicain. Il faut vraiment vouloir ignorer systématiquement les leçons de l'histoire — même récente — et particulièrement de l'histoire politique, pour prôner encore le monocaméralisme. Nous avons déjà connu ce régime en France et chaque fois qu'il a sévi dans notre pays, il a fallu le remplacer aussitôt par le bicaméralisme et créer deux chambres législatives et politiques.

Sans remonter bien haut dans notre histoire politique et pour ne parler que des régimes qui sont ultérieurs à la Libération de 1944, souvenons-nous que nous avons connu : l'assemblée consultative provisoire, sans pouvoir réel, les deux Assemblées constituantes uniques, auxquelles ont succédé l'Assemblée nationale aux pouvoirs très étendus et le Conseil de la République provisoire, simple assemblée pour avis, dénuée de tout pouvoir législatif ou politique ; qu'il a fallu le remplacer par un conseil de la République définitif, à pouvoir législatif, mais sans pouvoir politique ; lequel a été remplacé, en 1958, par l'actuel Sénat ; et voilà qu'on parle d'une assemblée — non parlementaire, semble-t-il — simplement consultative, sans pouvoir législatif ou politique. Quelle régression, n'est-il pas vrai ?

Alors que, dans les grandes démocraties modernes et dans tous les Etats fédéraux, il existe une seconde assemblée, habituellement appelée le Sénat d'ailleurs, alors que la plupart des pays modernes en marche vers la démocratie ont un Sénat, alors qu'au contraire le monocaméralisme se retrouve, soit dans les pays où l'insuffisance de l'évolution politique ne permet pas la création d'une seconde chambre représentant les collectivités territoriales, soit dans des pays où la dictature a fait disparaître toute forme réelle de parlementarisme, la France, fort heureusement, n'appartient pas à ces catégories ; la réforme projetée tendrait-elle à la classer dans l'une d'entre elles ? On peut se le demander.

Nous pensons et nous disons que le système bicaméral, recréé par la Constitution de 1958, doit être maintenu. Outre l'immense avantage que constitue le double examen législatif, le bicaméralisme facilite la solution des conflits entre les pouvoirs. Il comble aussi le vide éventuel créé par la vacance d'un des pouvoirs, exécutif ou législatif ; la récente dissolution de l'Assemblée nationale a montré que, pendant toute la durée de l'absence d'une des deux chambres, c'était l'autre, le Sénat, assemblée permanente, qui représentait le Parlement français. En outre, l'article 7 de la Constitution organise, vous le savez, l'intérim d'un autre pouvoir. C'est en cela que le Sénat — chambre du Parlement — constitue un élément de stabilité et de continuité indispensable.

Je n'aurais garde d'oublier non plus que le Sénat joue également un rôle moral en ce sens qu'il demeure le gardien vigilant des principes fondamentaux du régime démocratique et de la Constitution. Pour toutes ces raisons, le Sénat est plus que jamais nécessaire, surtout à un moment où, dans tous les domaines, chaque décision engage profondément l'avenir.

Pour certains esprits, tout ce passé, tous ces services rendus semblent chose périmée. Il paraît urgent de remplacer la haute assemblée démocratique, législative et politique, par une assemblée consultative à essence régionale. Observons tout d'abord qu'il serait pour le moins étrange qu'au moment où l'on songe à conférer aux Coder et aux futures assemblées régionales des attributions accrues et un pouvoir de décision qu'elles n'ont pas, on enlevât en même temps à l'assemblée qui doit être leur représentation sur le plan national, au Sénat, ces mêmes attributions et ce même pouvoir de décision. On serait en droit de voir là la preuve d'une curieuse incohérence.

Observons, en outre, que le Sénat ne s'est jamais montré hostile à des modifications raisonnables. Certaines ont été formulées dans notre Assemblée, par exemple celles qui ont fait l'objet des propositions de loi de notre collègue Edouard Bonnefous, telle aussi la proposition de loi de M. le recteur Prélôt sur la création d'assemblées régionales élues ; d'autres ont été envisagées par votre président, non seulement dans différentes allocutions prononcées ici même, mais dans ses publications et dans ses écrits ; ces propositions, comme il est naturel, tiennent compte des impératifs de la démographie nouvelle et de l'équilibre nécessaire entre toutes les collectivités territoriales.

Mais ce que nous devons rappeler, c'est que toute modification des stipulations constitutionnelles existantes, toute modification de la loi organique qui régit le statut du Sénat, dans sa composition comme dans la durée de son mandat, doivent être propo-

sées, discutées et délibérées selon les prescriptions de deux dispositions essentielles de la Constitution française, à savoir l'article 89 et l'article 46.

Dans sa récente intervention, notre collègue André Colin les a commentées fort opportunément. Par souci de brièveté, je ne reprendrai pas sa démonstration, qui m'est apparue pertinente : ces deux articles fondamentaux précisent de la manière la plus nette une procédure méthodique, claire, définitive pour toute révision constitutionnelle s'appliquant au Sénat.

Au moment où, de toutes parts, on entend parler de concertation, de conciliation, de participation et de dialogue, nous sommes en droit d'espérer que toute réforme du Sénat sera étudiée, débattue et délibérée, grâce à la libre confrontation des opinions, au sein du Parlement.

Nous l'espérons pour la République, car, s'il en était autrement, ce serait une redoutable régression de la démocratie dans notre pays.

Nous l'espérons pour le Parlement, car, ainsi que le disait en prenant place à ce fauteuil un de mes illustres prédécesseurs, Jules Ferry : « La véritable forme du Gouvernement parlementaire, ce n'est pas le conflit des pouvoirs ; c'est l'harmonie, l'harmonie qui laisse à chacun son rôle, mais tout son rôle ». Il ajoutait ceci : « L'harmonie cesse où l'effacement commence ».

Continuatrice sur ce point du Sénat de la III<sup>e</sup> République, notre Assemblée a toujours voulu le respect des lois, garant de la liberté des Français. Notre ambition, notre volonté est d'obtenir que ne soit pas transgressée cette règle d'or, fondamentale pour l'existence d'une République démocratique.

Notre honneur est d'y rester fidèles pour le renom du Sénat, pour le haut service de la République et de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

— 19 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Le Sénat a achevé l'examen des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle qu'en application de l'article 12 de la Constitution la durée de la présente session est de quinze jours.

En conséquence, cette session, qui a été ouverte le 11 juillet dernier, doit être close aujourd'hui. Vous remarquerez qu'à l'heure imposée par la Constitution le travail législatif était terminé.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la session du Sénat ouverte de droit, en application de l'article 12 de la Constitution, le 11 juillet 1968.

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 26 juillet à zéro heure vingt minutes.*)

Le Directeur  
du Service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

**Organisme extraparlémentaire.**

Dans sa séance du jeudi 25 juillet 1968, le Sénat a nommé MM. Joseph Yvon et Lucien Grand membres du conseil supérieur de l'Établissement national des invalides de la marine (application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964).

**QUESTIONS ECRITES**

remises à la présidence du Sénat le 25 juillet 1968.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**7780.** — 25 juillet 1968. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les droits d'enregistrement pour les baux ruraux sont payables au début de chaque nouvelle période triennale. D'après la législation en cours, il appartient aux teneurs de baux de verser eux-mêmes à l'enregistrement le montant de ces droits. Les agriculteurs oublient fréquemment de le faire parce que leur bureau n'est pas organisé pour ces prescriptions comptables. L'usage s'est donc établi pour l'enregistrement d'envoyer la note à payer, mais en même temps, cette note est assortie d'une taxation allant de « symbolique » jusqu'à 10 p. 100, selon le bon vouloir du contrôleur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer une fois pour toutes le principe de cette pénalité qui ne serait maintenue que dans l'hypothèse d'un non-versement dans les huit jours, sur demande de l'administration des finances.

**7781.** — 25 juillet 1968. — M. Jacques Soufflet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 13 juillet 1965 a modifié le régime des récompenses dues par les époux à la communauté. Cette loi, dans son article 12, stipule que sous réserve des accords amiables déjà intervenus, le nouvel article 1469 est applicable aux communautés non encore liquidées au 14 juillet 1965. Il lui demande si les receveurs d'enregistrement sont tenus d'accepter les déclarations de succession établies conformément aux règles civiles nouvelles.

**7782.** — 25 juillet 1968. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant global des bourses d'enseignement secondaire accordées par l'Etat au cours de l'année scolaire 1967-1968 avec, si possible, la ventilation en : bourses d'internat, de demi-pension, d'externat et, pour chacune de ces catégories les types d'établissement fréquentés par les bénéficiaires (lycées, S. E. S., C. E. T.).

**7783.** — 25 juillet 1968. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre des affaires sociales dans quelle mesure un chirurgien, chef de service d'un hôpital public, peut exercer des pressions contraignantes sur les ambulanciers privés de la région afin qu'ils conduisent les victimes d'accidents de la route et d'accidents du travail

dans ce seul hôpital public, à l'exclusion des établissements privés. Au cas où de tels agissements, dont on rapporterait la preuve, seraient contraires aux lois et règlements en vigueur, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour éviter leur continuation.

**7784.** — 25 juillet 1968. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant de la participation de l'Etat au frais de ramassage scolaire au cours de l'année 1967-1968 : d'une part, pour les écoles primaires et C. E. G. ; d'autre part, pour les établissements d'enseignement secondaire.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA  
séance du jeudi 25 juillet 1968.

**SCRUTIN (N° 59)**

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1968 [nouvelle lecture].

Nombre des votants.....	255
Nombre des suffrages exprimés.....	192
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	97
Pour l'adoption .....	105
Contre .....	87

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |  |  |
|---|--|--|
| MM.<br>Ahmed Abdallah.<br>Hubert d'Andigné.<br>Philippe d'Argenlieu.<br>André Armengaud.<br>Jean de Bagneux.<br>Octave Bajeux.<br>Hamadou Barkat Gourat.<br>Edmond Barrachin.<br>Maurice Bayrou.<br>Jean Bertaud.<br>Général Antoine Béthouart.<br>Raymond Boin.<br>Raymond Bonnefous (Aveyron).<br>Georges Bonnet.<br>Amédée Bouquerel.<br>Jean-Eric Bousch.<br>Robert Bouvard.<br>Martial Brousse.<br>André Bruneau.<br>Florian Bruyas.<br>Mme Marie-Hélène Cardot.<br>Pierre Carous.<br>Maurice Carrier.<br>Robert Chevalier (Sarthe).<br>Pierre de Chevigny.<br>Roger Courbatère.<br>Louis Courroy.<br>Jean Deguise.<br>Alfred Dehé.<br>André Diligent.<br>Paul Driant.<br>Hector Dubois (Oise).<br>Hubert Durand (Vendée). | Fernand Esseul.<br>Yves Estève.<br>Paul Favre.<br>Jean Fleury.<br>Marcel Fortier.<br>Charles Fruh.<br>Général Jean Ganeval.<br>Pierre Garet.<br>Lucien Gautier.<br>(Maine-et-Loire).<br>Victor Golvan.<br>Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).<br>Louis Gros.<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumot.<br>Roger du Hailgouet.<br>Jacques Henriët.<br>Roger Houdet.<br>Alfred Isautier.<br>René Jager.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Louis Jung.<br>Michel Kauffmann.<br>Michel Kistler.<br>Jean de Lachomette.<br>Roger Lachèvre.<br>Maurice Lalloy.<br>Joseph-Pierre Lanet.<br>Robert Laurens.<br>Arthur Lavy.<br>Marcel Lebreton.<br>Marcel Legros.<br>Bernard Lemarié.<br>Paul Lévêque.<br>Robert Liot.<br>Henri Longchambon.<br>Pierre Maille (Somme). | Georges Marie-Anne.<br>Pierre-René Mathey.<br>Roger Menu.<br>Geoffroy de Montalembert.<br>Lucien De Montigny.<br>Léon Motais de Narbonne.<br>Jean Natali.<br>Dominique Pado.<br>Henri Parisot.<br>Paul Pelleray.<br>André Picard.<br>André Plait.<br>Alfred Poroï.<br>Marcel Prélot.<br>Henri Prêtre.<br>Pierre Prost.<br>Jacques Rastoin.<br>Georges Repiquet.<br>Eugène Ritzenthaler.<br>Eugène Romaine.<br>Pierre Roy.<br>Maurice Sambron.<br>François Schleiter.<br>Robert Schmitt.<br>Robert Soudant.<br>Jacques Soufflet.<br>René Tinant.<br>Jean-Louis Tinaud.<br>René Travert.<br>Raoul Vadepiéd.<br>Jean-Louis Vigier.<br>Robert Vignot.<br>Raymond de Wazières.<br>Michel Yver.<br>Modeste Zussy.<br>Charles Zwickert. |
|---|--|--|

**Ont voté contre :**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| MM.<br>Emilie Aubert.<br>Clément Balestra.<br>Pierre Barbier.<br>Jean Bardol.<br>André Barroux.<br>Jean Bène.<br>Aimé Bergeal.<br>Lucien Bernier.<br>Roger Besson.<br>Auguste Billiemaz.<br>Raymond Bossus.<br>Marcel Boulangé.<br>Pierre Bourda. | Joseph Brayard.<br>Marcel Brégégère.<br>Robert Bruyneel.<br>Henri Caillavet.<br>Roger Carcassonne.<br>Marcel Champeix.<br>Henri Claireaux.<br>Georges Cogniot.<br>Antoine Courrière.<br>Maurice Coutrot.<br>Georges Dardel.<br>Marcel Darou.<br>Michel Darras. | Léon David.<br>Roger Delagnes.<br>Mme Renée Deriaux.<br>Emile Dubois (Nord).<br>Jacques Duclous.<br>Emile Durieux.<br>Jules Fil.<br>Jean Filippi.<br>Abel Gauthier.<br>(Puy-de-Dôme).<br>Jean Geoffroy.<br>François Giacobbi.<br>Léon-Jean Grégory. |
|---|--|---|

Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguelle.  
Jean Lacaze.  
Pierre de La Gontrie.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lhospied.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Marcilhacy.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Marcel Mathy.  
André Méric.

Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gabriel Montpied.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jean Péridier.  
Général Ernest Petit.  
Gustave Philippon.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Etienne Restat.

Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Roger Thiébault.  
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.

#### Se sont abstenus :

MM.  
Louis André.  
Jean Berthoin.  
Jean-Pierre Blanchet.  
René Blondelle.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Raymond Brun.  
Adolphe Chauvin.  
Paul Chevallier (Savoie).  
André Colin.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.

Baptiste Dufeu.  
Charles Durand (Cher).  
Jean Errecart.  
Pierre de Félice.  
André Fosset.  
Jean Gravier (Jura).  
Louis Guillou.  
Yves Hamon.  
Baudoin de Haute-cloque.  
Gustave Héon.  
Eugène Jamain.  
Guy de La Vasselais.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
François Levacher.  
Jean-Marie Louvel.  
Louis Martin (Loire).  
Jacques Masteau.  
Jacques Ménard.

Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Jean Noury.  
François Patenôtre.  
Marc Pautet.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Hector Peschaud.  
Paul Piales.  
Alain Poher.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Joseph Raybaud.  
Paul Ribeyre.  
Vincent Rotinat.  
Jean Sauvage.  
Charles Sinsout.  
Jacques Vassor.  
Joseph Voyant.  
Joseph Yvon.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Joseph Beaujannot.  
Julien Brunhes.  
Michel Chauty.  
Roger Duchet.  
André Dulin.  
Lucien Grand.

Henri Lafleur.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Henry Loste.  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Paul Massa.  
François Monsarrat.  
Marcel Pellenc.  
Guy Petit.  
Jacques Verneuil.

#### Absent par congé :

M. Paul Wach.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	194
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	98
Pour l'adoption .....	107
Contre .....	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 60)

Sur l'amendement n° 5 du Gouvernement à l'article premier du projet de loi portant ratification des ordonnances sur la sécurité sociale (modification de l'article 49 de l'ordonnance n° 67-706). [Texte de la commission mixte paritaire.]

Nombre des votants.....	223
Nombre des suffrages exprimés.....	192
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	97
Pour l'adoption .....	39
Contre .....	153

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Philippe d'Argenlieu.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Louis Courroy.  
Yves Estève.

Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier.  
(Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Roger du Halgouet.  
Alfred Isautier.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Legros.  
Robert Liot.  
Georges Marie-Anne.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jean Natali.

Alfred Poroi.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Georges Repiquet.  
Eugène Ritzenthaler.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Jean-Louis Tinaud.  
René Travert.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Michel Yver.  
Modeste Zussy.

#### Ont voté contre :

MM.  
Emile Aubert.  
Octave Bajoux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
André Barroux.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Lucien Bernier.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Paul Chevallier (Savoie).  
Henri Claireaux.  
Georges Cogniot.  
André Colin.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Roger Courbatère.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Roger Delagnes.  
Mme Renée Dervaux.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Emile Durieux.  
Jean Errecart.  
Paul Favre.  
Pierre de Félice.  
Jules Fil.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Abel Gauthier.  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguelle.  
Gustave Héon.  
René Jager.  
Louis Jung.  
Jean Lacaze.  
Pierre de La Gontrie.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Joseph-Pierre Lanet.  
Adrien Laplace.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Marcel Lemaire.  
Jean Lhospied.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcilhacy.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Marcel Mathy.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.  
Jean Péridier.  
Général Ernest Petit.  
Gustave Philippon.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Poher.  
Roger Poudonson.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Jean Sauvage.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Roger Thiébault.  
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Raoul Vadepiéd.  
Camille Vallin.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwicker.

#### Se sont abstenus :

MM.  
Louis André.  
René Blondelle.  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Pierre Bouneau.  
Martial Brousse.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Hector Dubois (Oise).

Charles Durand (Cher).  
Paul Guillard.  
Louis Guillou.  
Yves Hamon.  
Baudoin de Haute-cloque.  
Eugène Jamain.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Jean de Lachomette.  
Modeste Legouez.

Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Lucien De Montigny.  
Marc Pautet.  
Lucien Perdereau.  
Hector Peschaud.  
Paul Piales.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Vassor.  
Joseph Voyant.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean de Bagneux. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Georges Bonnet. Robert Bouvard. Raymond Brun. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Pierre de Chevigny. Alfred Dehé. Roger Duchet. Hubert Durand (Vendée).	Fernand Esseul. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Robert Gravier (Meur-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillaumot. Jacques Henriët. Roger Houdet. Roger Lachèvre. Henri Lafleur. Robert Laussels. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Marcel Lebreton.	Paul Lévêque. Henri Longchambon. Henry Loste. Dominique Pado. Henri Parisot. François Patenôte. Marcel Pellenc. Paul Pelleray. Guy Petit. André Picard. André Plait. Georges Portmann. Jacques Rastoin. Pierre Roy. Maurice Sambron. François Schleiter.
--	--	---

**Absent par congé :**

M. Paul Wach.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	226
Nombre des suffrages exprimés.....	195
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	98
Pour l'adoption .....	40
Contre .....	155

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 61)**

Sur les dispositions restant en discussion après le rejet de l'amendement n° 5 du Gouvernement et sur l'ensemble du projet de loi rectifiant les ordonnances sur la sécurité sociale dans le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement. [Vote unique partiel demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution].

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption.....	47
Contre .....	159

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Pierre Carous. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Roger Courbatère. Louis Courroy. Yves Estève. Jean Fleury.	Marcel Fortier. Général Jean Ganeval. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Louis Gros. Roger du Halgouët. Jacques Henriët. Alfred Isautier. Léon Jozeau-Marigné. Maurice Lalloy. Joseph-Pierre Lanet. Robert Laurens. Marcel Legros. Robert Liot. Henri Longchambon. Georges Marie-Anne.	Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Alfred Poroï. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Pierre Prost. Georges Repiquet. Eugène Ritzenthaler. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Jean-Louis Tinaud. René Travert. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Michel Yver. Modeste Zussy.
--	--	--

**Ont voté contre :**

MM. Hubert d'Andigné. Emile Aubert. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène.	Aimé Bergeal. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	Georges Bonnet. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Bréguère. Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Roger Carcassonne. Marcel Champeix.
--	---	--

Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Henri Claireaux. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Roger Delanges. Mme Renée Dervaux. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Jean Errecart. Paul Favre. Pierre de Félice. Jules Fil. Jean Filippi. André Fosset. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot.	Henri Henneguëlle. Gustave Héon. René Jagër. Louis Jung. Jean Lacaze. Pierre de La Gontrie. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Jean Lhospied. Jean-Marie Louvel. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Marcel Mathy. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Louis Namy. Jean Nayrou. Jean Noury.	Gaston Pams. Guy Pascaud. François Patenôte. Paul Pauly. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Jean Périquier. Général Ernest Petit. Gustave Philippon. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Alain Poher. Georges Portmann. Roger Poudonson. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Jean Sauvage. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Roger Thiébaud. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Raoul Vadepied. Camille Vallin. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Raymond de Wazières. Jacques Yvon. Charles Zwickert.
---	--	---

**Se sont abstenus :**

MM. Louis André. Jean de Bagneux. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Pierre Bouneau. Robert Bouvard. Martial Brousse. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre de Chevigny. Alfred Dehé. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher).	Fernand Esseul. Charles Fruh. Pierre Garet. Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Yves Hamon. Baudouin de Haute-clocque. Roger Houdet. Eugène Jamain. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Lemaire.	Bernard Lemarié. François Levacher. Paul Lévêque. Henry Loste. Marcel Molle. Max Monichon. Lucien De Montigny. Henri Parisot. Marc Pauzet. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Guy Petit. Paul Piales. André Plait. Jacques Rastoin. Paul Ribeyre. Pierre Roy. Maurice Sambron. François Schleiter. Jacques Vassor. Joseph Voyant.
---	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Raymond Brun. Roger Duchet.	Henri Lafleur. Claude Mont.	Dominique Pado. Marcel Pellenc.
---------------------------------------	--------------------------------	------------------------------------

**Absent par congé :**

M. Paul Wach.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	209
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105
Pour l'adoption .....	48
Contre .....	161

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 62)

Sur l'ensemble du projet de loi ratifiant les ordonnances sur la sécurité sociale (nouvelle lecture) [Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution].

Nombre des votants.....	241
Nombre des suffrages exprimés.....	208
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105
Pour l'adoption.....	46
Contre .....	162

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Pierre Carous. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Roger Courbatère. Louis Courroy. Yves Estève.	Jean Fleury. Marcel Fortier. Général Jean Ganeval. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Louis Gros. Roger du Halgouet. Alfred Isautier. Léon Jozeau-Marigné. Jean de Lachomette. Maurice Lalloy. Joseph-Pierre Lanet. Marcel Legros. Robert Liot. Henri Longchambon. Georges Marie-Anne.	Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Alfred Poroï. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Pierre Prost. Georges Repiquet. Eugène Ritzenthaler. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Jean-Louis Tinaud. René Travert. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Michel Yver. Modeste Zussy.
--	--	--

## Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Emile Aubert. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Georges Bonnet. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie).	Henri Claireaux. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Mme Renée Dervaux. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Jean Errecart. Paul Favre. Pierre de Félice. Jules Fil. Jean Filippi. André Fosset. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).	Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Gustave Héon. René Jager. Louis Jung. Jean Lacaze. Pierre de La Gontrie. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Marcel Lemaire. Jean Lhospied. Jean-Marie Louvel. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey.
---	---	--

Marcel Mathy.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.

Paul Pauly.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Jean Périquier.  
Général Ernest Petit.  
Gustave Philippon.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Poher.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Jean Sauvage.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.

Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Roger Thiébault.  
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Raoul Vadepied.  
Camille Vallin.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Se sont abstenus :

MM. Louis André. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Pierre Bouneau. Martial Brousse. Raymond Brun. Julien Brunhes. Mme Marie-Hélène Cardot. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres.	Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Yves Hamon. Baudouin de Haute-cloque. Eugène Jamain. Michel Kauffmann. Michel Kistler.	Bernard Lemarié. François Levacher. Marcel Molle. Max Monichon. Lucien De Montigny. Henri Parisot. Marc Pauzet. Lucien Perdureau. Hector Peschaud. Paul Piales. Paul Ribeyre. Jacques Vassor. Joseph Voyant.
--	---	--

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean de Bagneux. Robert Bouvard. André Bruneau. Florian Bruyas. Pierre de Chevigny. Roger Duchet. Fernand Esseul. Charles Fruh. Pierre Garet.	Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Jacques Henriet. Roger Houdet. Roger Lachèvre. Henri Lafleur. Robert Laurens. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Modeste Legouez.	Paul Lévêque. Henry Loste. Dominique Pado. Marcel Pellenc. Guy Petit. André Plait. Jacques Rastoin. Pierre Roy. Maurice Sambron. François Schleiter.
--	---	---

## Absent par congé :

M. Paul Wach.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption .....	48
Contre .....	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.